

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

## N° 79

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- TA: Inscription des élèves – Dérogation géographique – Autorité parentale..... p. 07
- TA: Enseignant – Remplacement – Établissement – Absence de service fait – Retenues.. p. 14
- TI: Collège public – Élève légèrement blessé suite à une altercation avec un professeur  
– Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384  
du code civil)..... p. 16

### CONSULTATIONS

- Allocation pour perte d'emploi – Étudiant inscrit en doctorat et employé  
en qualité d'agent temporaire vacataire ..... p. 20
- Consultation d'un dossier administratif dans le cadre d'une procédure disciplinaire ..... p. 21

### CHRONIQUE

- Bilan du contentieux de l'enseignement scolaire de l'année 2002..... p. 22

### LE POINT SUR...

- À l'occasion du bicentenaire du code civil..... p. 32

### ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

#### OUVRAGES

- Code Junior: Les droits et obligations des moins de 18 ans ..... p. 34
- Handicap et fonction publique..... p. 34

LE RÉSEAU ..... p. 35

*Voir sommaire détaillé page 4*

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ:**

Ministère de la jeunesse, de l'éducation  
nationale et de la recherche  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directeur de la publication:**

Thierry-Xavier Girardot

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Catherine Moreau,  
Vincent Sueur,  
Corinne Ledamoisel

**Responsable de la coordination:**

Anne-Marie Amélio

**Ont participé à ce numéro:**

*Alex Bonnialy,  
Françoise Bourgeois,  
Irène Carbonnier,  
Frédéric Carre  
Francis Contin,  
Jean-Noël David,  
Magali Duharcourt,  
Dominique Dumont,  
Yvonne Duvelleroy,  
Chantal Froment,  
Stéphanie Gutierrez,  
Dominique Kittel,  
Éric Laurier,  
Anne Lavagne,  
Nathalie Lawson,  
Monique Lecygne,  
Sylvain Mary,  
Pascale Rios-Campo,  
Thomas Shearer,  
Didier Taravella,  
Véronique Varoqueaux,  
Daniel Vergely.*

**Maquette, mise en page:**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

BIALEC  
95, boulevard d'Austrasie  
BP 10 423  
54001 Nancy CEDEX

**N° de commission paritaire:**

n° 0508 B 05108

**N° ISSN:**

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même  
partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue n'engagent  
que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier  
écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère  
biodégradable et donc respecte l'environnement.*



## Éditorial

**A**près le bilan du contentieux de l'enseignement supérieur, publié dans le précédent numéro de la *Lettre d'Information Juridique*, nous présentons ce mois-ci le bilan du contentieux de l'enseignement scolaire pour l'année 2002.

Par-delà les fluctuations liées notamment aux séries contentieuses, ces bilans confirment ce que nous avons déjà souligné à propos de l'année 2001 : le nombre des recours reste très faible lorsqu'on le rapporte au nombre des décisions qui sont prises chaque année par le ministère, les services déconcentrés et les établissements. Cela signifie à la fois que les décisions sont relativement bien acceptées par les personnes auxquelles elles s'adressent et que leur légalité n'est généralement pas mise en cause. Pour l'enseignement scolaire, ce sont quelque 2 200 nouvelles requêtes de première instance qui ont été introduites en 2002, ce qui signifie à peu près autant de décisions des rectorats ou de l'administration centrale qui ont été contestées devant le juge.

L'un des faits les plus marquants est sans doute la montée en puissance des procédures d'urgence. Le nombre des référés et autres procédures d'urgence traités par les services déconcentrés, après être resté de nombreuses années légèrement au-dessus de la centaine d'affaires, a dépassé les 230 en 2002. Si ce nombre reste très raisonnable à l'échelle de l'administration de l'éducation nationale, il faut néanmoins souligner que les nouvelles procédures de référé issues de la loi du 30 juin 2000 requièrent une importante mobilisation des services contentieux. Les demandes doivent être traitées dans des délais très brefs et la place faite à la procédure orale impose une présence systématique à l'audience, qui est très consommatrice de temps. Cet effort supplémentaire est une contribution que l'administration apporte à la mise en œuvre d'une réforme qui renforce considérablement l'efficacité de la justice administrative.

Pour que la réforme remplisse pleinement son objectif, qui est de contribuer au renforcement de l'État de droit, il faut aussi que les décisions des juges soient correctement exécutées, y compris au stade du référé. C'est pour moi l'occasion de préciser que lorsqu'un juge des référés suspend une décision administrative en relevant le motif qui lui paraît de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision, la suspension prononcée par le juge des référés interdit à l'administration, lorsqu'elle procède à un nouvel examen du dossier, et sauf dans le cas où les circonstances de droit ou de fait auraient changé entre-temps, de reprendre la même décision en la fondant sur le même motif que celui qui a justifié la suspension.

*Thierry-Xavier GIRARDOT*

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 07

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 07

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Décision de l'inspecteur d'académie – Retrait de poste – École primaire – Étude d'impact insuffisante – Absence de consultation CDEN et CTPD – Irrégularité**  
TA, TOULOUSE, 11.09.2003, association « École et Territoire » c/ rectrice de l'académie de Toulouse, n° 03/1086

#### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Inscription des élèves – Dérogation géographique – Autorité parentale – Absence de vérification par l'administration – Rejet**  
TA, LIMOGES, 24.07.2003, M. P. c/ recteur de l'académie de Limoges, n° 01129

- **Affectation d'un élève – Décret du 3 janvier 1980 – Lieu de résidence de l'élève**  
TA, PARIS, 22.07.2003, M. Z. c/ recteur de l'académie de Paris, n° 0309796/9/1

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 08

#### Études

- **Diplômes nationaux – Épreuve de langue étrangère**  
CE, 09.07.2003, Mme CRUSET, n° 223031
- **Procédure disciplinaire universitaire – Sanction annulée en appel – Conditions de réparation d'un préjudice**  
CAA, NANTES, 19.06.2003, Mlle G., n° 00NT00652

### EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 09

#### Organisation

- **Délibération d'un jury – Défaut de notification – Recevabilité de la requête – Irrégularité de la délibération du jury assortie de la mention « sous réserve de vérification ».**  
TA, PARIS, 22.05.2003, M. GIRARDI c/ ENSAM, n° 0101049
- **Examens – Annulation de la délibération du jury ajournant un candidat – Nouvelle organisation des épreuves jugées irrégulières en faveur de ce seul candidat – Égalité entre les candidats ainsi respectée**  
TA, PARIS, 30.06.2003, M. DELIEUTRAZ, n° 0215551/7

#### Questions propres aux différents examens et concours

- **Examen – Notation – Jury – Considérations autres que les mérites – Absence de sanction prévue par la réglementation**  
TA, MELUN, 02.07.2003, Mlle T. c/ rectorat de Créteil (SIEC), n° 024163

### PERSONNELS ..... p. 10

#### Questions communes aux personnels

- **Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré et des personnels d'éducation et d'orientation – Légalité de la distinction entre mouvement inter-académique et intra-académique**  
CE, 28.05.2003, Société des agrégés de l'université c/ MEN, n° 233016
- **Mutation – Intérêt du service**  
TA, CLERMONT-FERRAND, 15.05.2003, Mlle P., n° 001248
- **Maladies professionnelles – Amiante – Non-applicabilité aux fonctionnaires des dispositions relatives à l'allocation de cessation anticipée d'activité**  
TA, MELUN, 17.06.2003, M. BRUAL, n° 024107-5
- **Baccalauréat général – Convocation pour être membre du jury – Refus de déférer à la convocation**  
TA, VERSAILLES, 04.07.2003, Mme G., n° 9907781
- **Enseignant originaire de la métropole – Affectation à la Réunion – Centre de ses intérêts matériels et moraux – Demande d'allocation de l'indemnité d'éloignement – Refus du recteur**  
TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 02.07.2003, M. R., n° 0200173
- **Nouvelle bonification indiciaire – Cumul**  
CE, 16.06.2003, M. BERNIER, n° 217324, (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
- **Enseignant nommé dans un emploi de directeur d'école – Retrait d'emploi – Intérêt du service**  
TA, LYON, 07.05.2003, Mme D., n° 0003529
- **Procédure disciplinaire universitaire – Appel – Publicité des audiences**  
CE, 09.07.2003, M. SOLER, n° 241930
- **Suspension d'un enseignant du 2<sup>nd</sup> degré – Absence de présomption de faute grave**  
TA, CAEN, 13.05.2003, M. H., n° 02-958

- **Amnistie – Manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs (non)**

*TA, PARIS, 30.06.2003, M. D., n° 0013754/7*

- **Indice de traitement des professeurs de lycée professionnel prévu par un tableau d'assimilation – Effet de ce tableau différé d'un an à l'égard des professeurs de lycée professionnel retraités**

*CE, 28.05.2003, M. P. et autres, n° 237129*

- **Versement de la nouvelle bonification indiciaire au bénéfice d'un fonctionnaire stagiaire**

*CE, 30.07.2003, M. PIELOT, n° 243678 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)*

## Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Enseignant – Remplacement – Établissement – Absence de service fait – Retenues**

*TA, ORLÉANS, 23.09.2003, Mme PASQUIER, n° 00-1673*

## Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Retrait d'un enseignement du fait de sa suppression – Personnels enseignants et hospitaliers – Exercice d'une activité d'intérêt général**

*CE, 11.06.2003, M. LEJEUNE, n° 226863*

- **Classement – Interprétation de la réglementation excluant toute discrimination fondée sur la nationalité**

*CE, 09.07.2003, M. DORRIES, n° 239085 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)*

- **Inscription sur la liste de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur – Annulation d'une délibération fondée sur des motifs matériellement inexacts**

*CE, 11.06.2003, M. THIRY, n° 244370*

## RESPONSABILITÉ ..... p. 16

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Élève légèrement blessé suite à une altercation avec un professeur – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*TI, POITIERS, 16.05.2003, M. A. c/ préfet de la Vienne, n° 11-02-000757*

- **École maternelle – Éducation physique et sportive – Chute depuis un trapèze – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*TI, ÉVREUX, 26.03.2003, Mme H. c/ préfet de l'Eure, n° 11-02-000780*

- **Lycée technique – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**

*TASS, CAEN, 20.06.2003, M. C. c/ agent judiciaire du Trésor, n° 02.131*

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 17

### Recevabilité des requêtes

- **Recherche – Appel à propositions – Recevabilité d'une requête en annulation (non)**

*TA, PARIS, 20.06.2003, association « Avenir de la langue française » n° 9917655/7*

### Procédures d'urgence – Référé

- **Référé-suspension – Mutation inter-académique d'un enseignant**

*TA, MELUN, 02.06.2003, Mme REYMONDET-COLSON c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 031815*

- **Référé-liberté – Convocation à une réunion – Absence d'atteinte à une liberté fondamentale – Recours abusif**

*TA, PARIS, 28.05.2003, ordonnance du juge des référés, M. CATSIAPIS, n° 0307325/9-1*

### Pouvoirs du juge

- **Homologation d'un protocole de transaction**

*TA, ROUEN, 12.06.2003, Mme BRUMENT c/ université de Rouen, n° 0300633 et n° 0202391*

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ..... p. 18

- **Reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les écoles primaires**

*Avis du Conseil d'État n° 368577 du 14 janvier 2003*

## Consultations ..... p. 20

- **Allocation pour perte d'emploi – Étudiant inscrit en doctorat et employé en qualité d'agent temporaire vacataire**

*Lettre DAJ B1 n° 03-278 du 1<sup>er</sup> septembre 2003*

- **Suppression de la mention de la civilité sur les diplômes de l'enseignement supérieur**

*Lettre DAJ B1 n° 03-258 du 25 juillet 2003*

- **Consultation d'un dossier administratif dans le cadre d'une procédure disciplinaire**

*Lettre DAJ B1 n° 03-257 du 25 juillet 2003*

### Chronique ..... p. 22

- **Bilan du contentieux de l'enseignement scolaire de l'année 2002**

Frédéric CARRE  
Yvonne DUVELLEROY  
Dominique KITTEL

### Le point sur... ..... p. 32

- **À l'occasion du bicentenaire du code civil :**

**Le Petit Livre rouge de la République**  
Irène CARBONNIER

### Actualités ..... p. 34

Sélection de la LIJ

#### OUVRAGES

- **Code Junior : Les droits et obligations des moins de 18 ans**

CHAGNOLLAUD Dominique  
*Code Junior : Les droits et obligations des moins de 18 ans*  
Paris : Dalloz, 2003, 551 p.

- **Handicap et fonction publique**

FONTIER, Rémy  
*Handicap et fonction publique : guide pratique pour l'emploi et la carrière des travailleurs handicapés*  
Paris : éditions du CTNERHI, 2003, 180 p.

### ERRATUM ..... p. 34

### LE RÉSEAU ..... p. 35

- **Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats**

(Année 2003-2004)



## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Décision de l'inspecteur d'académie – Retrait de poste – École primaire – Étude d'impact insuffisante – Absence de consultation CDEN et CTPD – Irrégularité**

TA, TOULOUSE, 11.09.2003, association « École et Territoire » c/ rectrice de l'académie de Toulouse, n° 03/1086

Par un jugement du 11 septembre 2003 cité en référence, le tribunal administratif de Toulouse a fait droit à la requête introduite par l'association « École et Territoire » tendant à l'annulation de la décision de l'inspectrice d'académie du Lot prononçant le retrait d'un emploi d'instituteur de l'école à classe unique de Calviac. Ce retrait a eu pour conséquence la fermeture de l'école en question. Le juge a fondé l'annulation de la décision de l'inspectrice d'académie sur deux motifs :

– l'obligation pesant sur l'autorité à l'origine d'un projet de réorganisation d'ensemble ou de fermeture dans le département d'une administration civile de l'État de réaliser une étude d'impact, conformément à l'article 24-1 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics, introduit par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999. En l'espèce, l'étude d'impact a bien été effectuée par l'inspection académique. Toutefois, le juge considère que cette étude est incomplète et ne comporte pas une analyse complète du projet que ce soit de son objet et de son contenu, de ses conséquences économiques et sociales, des nouvelles conditions d'accès au service, ou encore des mesures d'accompagnement envisagées, conformément à ce que prévoit l'article 24-1 précité.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact prescrite par les dispositions précitées (décret n° 82-389 du 10 mai 1982) a bien été effectuée ; que toutefois, d'une part celle-ci ne comporte aucune analyse, même sommaire, des conséquences économiques et sociales de la suppression de l'école dans la commune de Calviac ; qu'elle ne présente qu'une analyse partielle de la situation en omettant d'indiquer la situation des enfants devant être scolarisés en maternelle et les conséquences du transfert des enfants de l'école de Calviac à l'école de Souseyrac, en particulier en ce qui concerne leur transport ; qu'ainsi cette étude est insuffisante ».

– la consultation obligatoire, avant toute mesure ayant pour effet d'entraîner la suppression d'un poste d'instituteur du CDEN et CTPD, conformément à l'article 7 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et à l'article 7 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. Pour que l'avis soit considéré comme régulièrement rendu, les instances consultatives doivent s'être formellement prononcées sur la demande d'avis et le procès-verbal de la séance doit indiquer le sens favorable ou défavorable de l'avis rendu.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des procès-verbaux des réunions du comité technique départemental du Lot du 27 janvier 2003 et du conseil départemental de l'éducation nationale du Lot du 14 février 2003 que, si le projet de fermeture de l'école de Calviac a été débattu, aucun avis n'a été réellement émis sur ce projet ; que par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation de ces organismes est fondé ».

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Inscription des élèves – Dérogation géographique – Autorité parentale – Absence de vérification par l'administration – Rejet**

TA, LIMOGES, 24.07.2003, M. P. c/ recteur de l'académie de Limoges, n° 01129

Un parent d'élève souhaitait obtenir l'annulation de la décision d'inscription de son fils au lycée prise par l'inspecteur d'académie et de la décision accordant une dérogation de secteur géographique pour cette inscription. Il faisait valoir que l'administration n'avait pas vérifié que l'autorité parentale était exercée conjointement par les deux parents. Le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa requête en considérant que l'administration n'avait pas à rechercher, pour accorder une dérogation de secteur scolaire, si l'autorité parentale est ou non exercée conjointement.

« M. P. soutient que l'inscription de son fils est irrégulière, faute pour l'administration d'avoir vérifié que l'autorité parentale était exercée conjointement par les deux parents de l'élève et d'avoir adressé ses bulletins scolaires à son père, et que l'administration devait solliciter l'accord du père pour autoriser la dérogation géographique ;

Considérant toutefois qu'il ressort du dossier que les documents remplis par la mère lors de son inscription ne comportaient aucune mention de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ni même de l'existence du père ; qu'il n'appartenait pas à l'administration, en l'absence

*de ces mentions, de vérifier ces informations et de rechercher le nom et l'adresse du père; qu'ainsi, en ne demandant pas l'accord du père pour l'inscription de leur fils avec dérogation de zone géographique l'administration n'a commis aucune irrégularité; que par suite ses conclusions doivent être rejetées ».*

**NB:** Une circulaire qui reprend les dispositions de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale est actuellement en cours d'élaboration.

- **Affectation d'un élève – Décret du 3 janvier 1980 – Lieu de résidence de l'élève**  
TA, PARIS, 22.07.2003, M. Z. c/recteur de l'académie de Paris, n° 0309796/9/1

Une élève avait été affectée dans un collège situé hors de sa zone de résidence à la suite d'une erreur de l'administration. L'établissement dans la zone de desserte duquel résidait cette élève n'était plus en mesure de l'accueillir faute de place disponible. Or, l'article 6 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 portant organisation générale et déconcentration de la carte scolaire précise que « les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte [...] ». Le juge des référés du tribunal administratif de Paris, estimant que les conditions d'urgence et de doute sérieux quant à la légalité de la décision en cause étaient réunies, vient donc de suspendre cette décision d'affectation, pour les motifs suivants :

« **Considérant** qu'eu égard à la proximité de la date de la prochaine rentrée scolaire, ainsi qu'à la distance qui sépare le collège où le recteur entend affecter la jeune élève, âgée seulement de neuf ans, et le domicile de son père avec lequel elle vit, les requérants justifient de la condition d'urgence exigée par les dispositions susvisées ;

**Considérant** que le moyen tiré de la méconnaissance du droit pour cette enfant d'être affectée dans le collège dont relève son domicile, par application des articles 5 et 6 du 3 janvier 1980, est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision en cause; qu'il convient, en conséquence, d'en prononcer la suspension ».

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Études

- **Diplômes nationaux – Épreuve de langue étrangère**  
CE, 09.07.2003, Mme CRUSET, n° 223031

Saisi d'une requête en annulation d'un refus d'abrogation des dispositions des arrêtés des 9 avril et 30 avril 1997 relatifs respectivement au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise et au diplôme d'études universitaires générales de droit et aux licences et aux maîtrises de droit et science politique qui imposent la pratique d'une langue étrangère, le Conseil d'État l'a rejetée avec le motif suivant.

« Les dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation desquelles il résulte que la langue de l'enseignement est le français, ne sauraient faire obstacle à ce que la formation en vue de l'obtention de diplômes de l'enseignement supérieur comporte la pratique d'une langue vivante étrangère. Le ministre de l'éducation nationale a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et sans entacher sa décision d'une erreur manifeste, imposer cette matière dans les programmes des formations en cause, y compris en droit et science politique ».

- **Procédure disciplinaire universitaire – Sanction annulée en appel – Conditions de réparation d'un préjudice**  
CAA, NANTES, 19.06.2003, Mlle G, n° 00NT00652

La décision par laquelle la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université ayant exclu l'intéressée pour une durée de six mois dont trois avec sursis pour s'être rendue coupable d'une tentative de fraude lors d'un examen a ensuite été annulée par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire faute d'éléments probants.

La cour administrative d'appel rejette la demande de réparation d'un préjudice résultant de l'exécution de la sanction annulée au motif suivant.

« Eu égard aux éléments dont disposait la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université, celle-ci n'a pas commis, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, en prononçant une telle sanction disciplinaire et en décidant de la rendre exécutoire nonobstant appel, une faute lourde, seule de nature à engager la responsabilité de l'État ».

Par ailleurs, « la procédure disciplinaire qui a été engagée à l'encontre de l'intéressée pour tentative de fraude n'a pas été viciée par la circonstance que le surveillant a dressé dans un délai raisonnable de deux jours le procès-verbal d'incident, dès lors que les dispositions de l'article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 l'autorisaient à établir ultérieurement la réalité des faits ».

De même, « les dispositions précitées soumettent à publication les décisions d'exclusion rendues exécutoires ».



toires nonobstant appel. Il ne saurait dès lors être reproché à l'université d'avoir publié la sanction ainsi prononcée ».

Enfin, si l'intéressée soutient que l'université aurait refusé d'exécuter la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire annulant la sanction disciplinaire prononcée, « il n'appartenait pas à l'université d'assurer de sa propre initiative l'exécution de cette décision ». Au surplus, l'intéressée avait demandé son inscription dans une autre université.

**NB :** Il convient en effet de distinguer la responsabilité de l'université pour faute, du fait de l'engagement manifestement injustifié d'une procédure disciplinaire ou du refus d'exécuter une décision de relaxe en appel, de celle de l'État pour faute lourde dans l'exercice de la fonction juridictionnelle.

## EXAMENS ET CONCOURS

---

### Organisation

- **Délibération d'un jury – Défaut de notification – Recevabilité de la requête – Irrégularité de la délibération du jury assortie de la mention « sous réserve de vérification ».**

TA, PARIS, 22.05.2003, M. GIRARDI c/ENSAM, n° 0101049

Une délibération du jury commun de l'École nationale des arts et métiers (ENSAM) avait été affichée dans les locaux de l'École, portant au nom de l'intéressé la mention « diplômé sous réserve de vérification », sans être notifiée à celui-ci.

L'intéressé ayant demandé ultérieurement l'annulation de cette décision, le tribunal a jugé sa requête recevable puisqu'« en l'absence d'une telle notification, le délai de recours contentieux n'a pas commencé à courir à l'encontre du requérant ».

Au motif que « le jury commun de l'ENSAM qui, aux termes du règlement pédagogique figurant en annexe de l'arrêté du 9 novembre 1998 pris pour application de l'article 5 du décret n° 90-370 du 30 avril 1990 relatif à l'École nationale supérieure d'arts et métiers, est seul compétent pour proposer au directeur de l'ENSAM de délivrer le diplôme d'ingénieur, ne pouvait refuser d'émettre une proposition sur l'admission au diplôme d'ingénieur de M. GIRARDI dans l'attente d'une décision du conseil de discipline », le tribunal a annulé cette décision.

En considérant en outre « le retard mis par l'ENSAM à se prononcer sur la délivrance du diplôme à M. GIRARDI présente, compte tenu de sa durée, un caractère fautif », le tribunal a condamné l'ENSAM à verser à l'intéressé « une somme de 500 euros assortie des intérêts de droit au taux légal à compter de l'enregistrement de la requête en réparation des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral qu'il a subis ».

- **Examens – Annulation de la délibération du jury ajournant un candidat – Nouvelle organisation des épreuves jugées irrégulières en faveur de ce seul candidat – Égalité entre les candidats ainsi respectée**

TA, PARIS, 30.06.2003, M. DELIEUTRAZ, n° 0215551/7

À la suite de l'annulation de la délibération d'un jury d'examen ayant prononcé l'ajournement d'un candidat, une université ne méconnaît pas le principe d'égalité entre les candidats en organisant un examen de remplacement pour ce seul candidat et en l'autorisant à ne repasser que les deux épreuves expressément jugées irrégulières par la juridiction administrative, après que celui-ci a refusé de subir en trois jours les six épreuves du diplôme.

**NB :** Cette analyse s'applique uniquement en matière d'examen où le résultat d'un candidat ne dépend pas de celui des autres.

### Questions propres aux différents examens et concours

- **Examen – Notation – Jury – Considérations autres que les mérites – Absence de sanction prévue par la réglementation**

TA, MELUN, 02.07.2003, Mlle T. c/rectorat de Créteil (SIEC), n° 024163

Un jury d'examen pour le baccalauréat professionnel avait divisé par deux la note de 13/20 obtenue par une candidate à l'épreuve de « communication orale professionnelle », au motif qu'elle n'avait pas, préalablement à sa prestation, déposé au centre d'examen, dans les délais requis, le dossier servant de support à ladite prestation, produit seulement au moment de l'épreuve.

L'intéressée a formé un recours contre la délibération finale du jury l'ajournant à cet examen. Le tribunal a annulé cette délibération.

Il a en effet jugé « [...] qu'en divisant par deux la note correspondant à la prestation de Mlle T. pour une raison étrangère aux qualités de l'expression orale de la candidate, le jury s'est fondé sur des considérations autres que ses mérites alors qu'aucune sanction

*n'est prévue par la réglementation applicable en cas de présentation du dossier le jour même de l'épreuve et qu'il n'est pas contesté que le dossier présenté par Mlle T. entrait bien dans le champ d'activité du baccalauréat professionnel auquel s'est inscrite l'intéressée; que ce faisant, le jury a ajouté à la réglementation et excédé ses pouvoirs ».*

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré et des personnels d'éducation et d'orientation**  
– **Légalité de la distinction entre mouvement inter-académique et intra-académique**  
*CE, 28.05.2003, Société des agrégés de l'université c/MEN, n° 233016*

La société des agrégés de l'université demandait au Conseil d'État l'annulation de la note de service en date du 29 mars 2001 portant rectificatif de la note n° 2000-212 du 22 novembre 2000 en ce qu'elle fixait des modalités différentes pour le mouvement inter-académique et le mouvement intra-académique.

La note rectificative attaquée précise que s'il n'est pas possible de donner aux personnels, désignés lors du mouvement inter-académique pour exercer des fonctions dans une nouvelle académie, une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé, après examen individuel des situations, à une affectation dans l'académie dans l'intérêt du service.

Le Conseil d'État a jugé « *que le ministre de l'éducation nationale, auquel il appartient d'apprécier les suites qui peuvent être données dans l'intérêt du service aux demandes de mutations qui lui sont présentées n'a fait que tirer les conséquences, sans en méconnaître le sens ni la portée, de la disposition législative* » de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

De plus, le Conseil d'État a considéré que « *le ministre de l'éducation nationale a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, fixer des modalités différentes pour le mouvement inter-académique et le mouvement intra-académique* ».

Le Conseil d'État a, en conséquence, prononcé le rejet de la demande.

- **Mutation – Intérêt du service**  
*TA, CLERMONT-FERRAND, 15.05.2003, Mlle P., n° 001248*  
L'inspecteur d'académie a décidé d'affecter Mlle P.,

précédemment institutrice dans une école maternelle sur un poste de remplacement. Puis, par une décision ultérieure, l'inspecteur de circonscription a informé l'intéressée qu'elle était affectée dans une autre école maternelle.

Le tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation de cette dernière décision en considérant: « *qu'il ressort des pièces du dossier que ce changement d'affectation constitue non pas une sanction disciplinaire, ainsi que le soutient la requérante, mais une mutation prise dans l'intérêt du service, en raison des dissensions importantes existant entre l'institutrice et son environnement immédiat à l'école de P.; que la circonstance que la requérante n'aurait pas donné son accord est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée; que, par ailleurs, l'absence de consultation du conseil de discipline s'avère inopérante, la décision de mutation n'étant pas une mesure disciplinaire.* »

- **Maladies professionnelles – Amiante – Non-applicabilité aux fonctionnaires des dispositions relatives à l'allocation de cessation anticipée d'activité**  
*TA, MELUN, 17.06.2003, M. BRUAL, n° 024107-5*

Le requérant, technicien de recherche et de formation, demandait à bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité instituée en faveur des salariés reconnus victimes d'une maladie causée par l'amiante par la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999. L'article 41 de cette loi institue une allocation de cessation anticipée d'activité « *versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante [...]. Ont également droit, dès l'âge de cinquante ans, à l'allocation de cessation anticipée d'activité les salariés ou anciens salariés reconnus atteints au titre du régime général d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêtés des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale* ».

Le tribunal administratif de Melun a jugé que « *M. B. ne saurait revendiquer le bénéfice de ces dispositions clairement limitées aux salariés ou anciens salariés relevant du régime général de la sécurité sociale alors que les droits des agents titulaires de la fonction publique de l'État en matière de maladies professionnelles sont fixés par l'article 34 du statut général du 11 janvier 1984 et les articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite* ».

- **Baccalauréat général – Convocation pour être membre du jury – Refus de déférer à la convocation**  
*TA, VERSAILLES, 04.07.2003, Mme G., n° 9907781*

La requérante s'était vue infliger une retenue sur son traitement au motif qu'elle avait refusé de déférer à la convocation qui lui avait été adressée pour être membre du jury du baccalauréat général. Elle avait formé une requête aux fins d'obtenir l'annulation des retenues opérées sur son traitement et la condamnation de l'État à lui verser une réparation financière au titre du préjudice causé.

L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération [...] » ; l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 dispose, quant à lui, qu'« Il n'y a pas service fait : 1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ; 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements ».

Le tribunal a jugé « qu'il ressort des pièces du dossier que Mme G. a été convoquée pour être membre du jury du baccalauréat général de la session 1999 pour les épreuves écrites et orales ; que le calendrier des épreuves courait du 14 juin au 9 juillet ; que le 20 juin, à l'issue de son congé de maladie, il appartenait à la requérante, sans attendre une mise en demeure, de reprendre son service ; qu'elle n'établit pas s'être manifestée auprès de son établissement ou du centre d'examen dont elle dépendait ; que, par suite, Mme G. n'est pas fondée à soutenir que le recteur ne pouvait opérer une retenue sur traitement pour service non fait ».

Le tribunal a, en conséquence, rejeté la requête de l'intéressée.

- **Enseignant originaire de la métropole – Affectation à la Réunion – Centre de ses intérêts matériels et moraux – Demande d'allocation de l'indemnité d'éloignement – Refus du recteur**  
TA, SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION, 02.07.2003, M. R., n° 0200173

Le requérant, professeur de lycée professionnel, originaire de la métropole où il avait débuté sa carrière professionnelle avait contracté, en 1968, une première union dont étaient nés deux enfants avant son arrivée à la Réunion en 1989. L'intéressé, après avoir exercé à la Réunion en qualité de maître-auxiliaire de l'enseignement technique et y avoir vécu pendant onze ans, avait été titularisé dans le corps des professeurs de lycée professionnel à compter du premier septembre 2000. Il s'était marié en 1995 avec une personne originaire du département où elle avait ses attaches et avait procédé à l'achat d'un bien immobilier.

L'intéressé avait formé une requête aux fins d'obtenir l'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de la Réunion lui avait refusé le bénéfice de l'indemnité d'éloignement.

L'article 2 du décret du 22 décembre 1953 précise « Les fonctionnaires de l'État qui recevront une affectation dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique ou de la Réunion, à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation et dont le précédent domicile était distant de plus de 3 000 kilomètres du lieu d'exercice de leurs nouvelles fonctions percevront, s'ils accomplissent une durée minimum de services de quatre années consécutives, une indemnité d'éloignement... ».

Le tribunal a jugé que les circonstances susmentionnées « qui manifestent la volonté du requérant de s'installer durablement à la Réunion, sont de nature à le faire regarder comme ayant transféré le centre de ses intérêts matériels et moraux qu'il avait jusque-là en métropole ; que, par suite, et en dépit de la durée prolongée de son séjour en métropole, et du fait que sa mère, ses deux sœurs, ses enfants et ses petits-enfants y habitent, M. R. doit être réputé avoir établi le centre de ses intérêts matériels et moraux à la Réunion au jour de sa titularisation dans ce département d'outre-mer ».

Le tribunal a, en conséquence, rejeté la requête de l'intéressé.

- **Nouvelle bonification indiciaire – Cumul**  
CE, 16.06.2003, M. BERNIER, n° 217324, (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

M. B., conseiller d'administration scolaire et universitaire chargé de la gestion du lycée, d'une part, et du collège, d'autre part, de la cité scolaire J.-M. Le BRIS à Douarnenez a demandé le cumul de deux nouvelles bonifications indiciaires à raison de ces deux fonctions.

Le ministre de l'éducation nationale a saisi le Conseil d'État en vue de l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel qui a annulé le jugement du tribunal administratif et fait droit à la demande de M. B.

Le Conseil d'État a considéré que « si la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 [portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales] a laissé au pouvoir réglementaire une large marge d'appréciation pour déterminer les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire en tenant compte des sujétions particulières aux emplois, les dispositions du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 [ins-tituant la nouvelle bonification indiciaire dans les

services du ministère de l'éducation nationale] n'ont pas prévu qu'un fonctionnaire, affecté sur un emploi unique, mais exerçant deux fonctions relevant chacune de la nouvelle bonification indiciaire et correspondant, ensemble, à la charge d'activité normale d'un agent, puisse se voir attribuer une double nouvelle bonification indiciaire; que dès lors, en jugeant possible le cumul de deux nouvelles bonifications indiciaires pour un même emploi de gestionnaire d'établissements, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit.»

**NB:** Par cette décision, le Conseil d'État précise qu'un agent ne peut se voir attribuer qu'une seule nouvelle bonification indiciaire, même lorsqu'il partage son temps entre deux fonctions y ouvrant droit, dès lors, qu'en tout état de cause, cet agent n'occupe qu'un seul emploi.

● **Enseignant nommé dans un emploi de directeur d'école – Retrait d'emploi – Intérêt du service**  
TA, LYON, 07.05.2003, Mme D., n° 0003529

La requérante demandait l'annulation de l'arrêté par lequel l'inspecteur d'académie de Lyon a prononcé le retrait de son emploi de directrice d'école maternelle.

« Aux termes de l'article 11 du décret du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école dans sa rédaction alors en vigueur, les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles ».

Le tribunal a jugé « qu'alors même que des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre de la requérante, la décision de retrait d'emploi contestée a été prise non pour des motifs de nature disciplinaire mais en considération de l'intérêt du service compte tenu des difficultés constatées dans le fonctionnement de l'école maternelle (conflit opposant la requérante aux parents d'élèves), que dès lors, la requérante ne peut utilement soutenir que des irrégularités affecteraient la consultation du conseil de discipline du 29 juillet 2000, l'arrêté attaqué étant intervenu non à la suite de l'avis émis par ce conseil, mais en application des dispositions précitées, après consultation le 10 juillet 2000 de la commission administrative paritaire départementale ».

Le tribunal administratif de Lyon a rejeté la requête.

● **Procédure disciplinaire universitaire – Appel – Publicité des audiences**  
CE, 09.07.2003, M. SOLER, n° 241930

N'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie devant le CNESER statuant en matière disciplinaire « la circonstance que les personnes appelées à témoigner à l'audience [...] ont assisté à une partie de celle-ci au cours de laquelle a été lu le rapport de la commission d'instruction et ont été entendues par les autres témoins ».

Par ailleurs « les stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] doivent être entendues comme garantissant à la personne poursuivie le droit de s'exprimer au cours d'une séance publique devant au moins l'une des formations de jugement statuant en matière disciplinaire qui ont pleine compétence pour apprécier les faits qui lui sont reprochés ». Dans ces conditions, et dès lors que l'audience tenue devant le CNESER statuant en appel s'est déroulée publiquement, la procédure suivie en première instance devant le conseil d'administration de l'université ne présente aucun caractère irrégulier en ce qu'il a statué en séance non publique.

Enfin, aucun texte ni aucun principe général de procédure « n'exigent que le président de la section disciplinaire de l'université, lorsqu'il convoque cette instance, ait déjà reçu le rapport de la commission d'instruction ».

● **Suspension d'un enseignant du 2<sup>nd</sup> degré – Absence de présomption de faute grave**  
TA, CAEN, 13.05.2003, M. H., n° 02-958

Le requérant a été suspendu à titre conservatoire du 4 au 30 juin 2002 sur le fondement de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.

Le tribunal administratif de Caen a annulé cette décision pour erreur de droit au motif que « la mesure de suspension est davantage motivée par le souci d'éviter que le requérant ne mette en difficulté le fonctionnement de l'établissement que par des présomptions de faute grave pesant sur le requérant; qu'il suit de là que la décision en date du 4 juin 2002 suspendant M. H. de ses fonctions est entachée d'une erreur de droit ».

● **Amnistie – Manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs (non)**  
TA, PARIS, 30.06.2003, M. D., n° 0013754/7

La diffusion de messages électroniques offensants pour le service public et pour des collègues de travail ne constitue pas un manquement à l'honneur ou à la probité. Cette faute commise avant le 17 mai 2002 est donc visée par la loi d'amnistie du 6 août 2002. « Des manquements répétés à l'obligation de réserve



par l'utilisation du site web de l'École normale supérieure à des fins non professionnelles et la large diffusion de messages électroniques au contenu ouvertement offensant tant pour le service public que pour certains agents [...] ne sont pas constitutifs de manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; [...] dès lors ces faits commis avant le 17 mai 2002, ayant motivé l'avertissement contesté, lequel n'est pas inscrit au dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 [...], ont été amnistiés par l'effet des dispositions de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie et la sanction [...] s'est trouvée entièrement effacée ».

● **Indice de traitement des professeurs de lycée professionnel prévu par un tableau d'assimilation – Effet de ce tableau différé d'un an à l'égard des professeurs de lycée professionnel retraités**

CE, 28.05.2003, M. P. et autres, n° 237129

Les requérants, professeurs de lycée professionnel de 1<sup>er</sup> grade retraités, demandaient l'annulation, d'une part, du tableau d'assimilation de l'article 9 du décret n° 2001-527 du 12 juin 2001 modifiant le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel et, d'autre part, de l'article 16 du même décret en tant qu'il diffère d'un an l'assimilation des professeurs de lycée professionnel du 1<sup>er</sup> grade retraités.

L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite a prévu qu'« en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ».

Le Conseil d'État a jugé que « le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires de l'État ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées aux personnels qui se trouvent dans des situations différentes ; qu'ainsi la circonstance que les personnels en activité et les retraités ne seraient pas soumis au même régime par le décret attaqué n'est pas constitutive d'une méconnaissance du principe d'égalité ; qu'en outre le corps des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique est distinct de celui des professeurs de lycée professionnel ; que, dès lors, c'est sans davantage méconnaître le principe d'égalité ni porter atteinte aux stipulations combinées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à cette convention que les dispositions de l'article 9 du décret attaqué ont prévu des conditions d'assimilation des professeurs de lycée professionnel différentes de celles retenues par l'article 40 du décret

du 6 novembre 1992 pour les pensions des professeurs techniques chefs de travaux ».

**NB :** Jurisprudence constante du Conseil d'État qui considère que le principe d'égalité de traitement entre agents d'un même grade ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées à ces personnels selon qu'ils se trouvent placés en situation d'activité ou en position de retraite (CE, FOUBERT, 07.04.1978, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, p. 847).

● **Versement de la nouvelle bonification indiciaire au bénéfice d'un fonctionnaire stagiaire**

CE, 30.07.2003, M. PIELOT, n° 243678 (cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*)

Le requérant, secrétaire d'administration scolaire et universitaire (SASU) avait occupé, pendant toute la durée de son stage, les fonctions correspondant à un emploi d'attaché chargé de la gestion matérielle d'un établissement, ledit emploi ouvrant droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) instituée par l'article 27-I de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Aux termes de cet article, « la nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret ».

Le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 relatif à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale précise, dans son article 1<sup>er</sup>, qu'« une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale exerçant une des fonctions figurant en annexe au [...] décret ».

Par décision du 8 décembre 1998, déferée par M. PIELO à la censure du tribunal administratif de Lyon, le recteur a rejeté la demande de l'intéressé visant au versement à son profit de la NBI, due selon celui-ci au titre de son année de stage, aux motifs qu'il avait occupé l'emploi de gestionnaire matériel en qualité de fonctionnaire stagiaire, et qu'en conséquence, il ne pouvait, eu égard aux dispositions réglementaires susvisées, prétendre au bénéfice de cette bonification.

Par décision du 30 juillet 2003, le Conseil d'État, saisi de l'arrêt confirmatif rendu le 27.12.2001 par la cour

administrative d'appel de Lyon, a rejeté le recours en annulation formé par le ministre, aux motifs énoncés dans les considérants suivants :

« **Considérant** qu'il résulte des termes mêmes (des dispositions de l'article 27-I de la loi du 18 janvier 1991) que le bénéfice de la bonification indiciaire est liée aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent; qu'en prévoyant qu'elle peut être attribuée aux « fonctionnaires », le législateur doit être regardé comme ayant entendu en ouvrir le bénéfice non seulement aux agents titulaires, mais aussi aux agents stagiaires, dans le cas où ceux-ci seraient appelés à exercer dès leur entrée en service l'ensemble des responsabilités attachées à l'emploi en cause ».

« **Considérant** qu'en jugeant que s'il appartenait au pouvoir réglementaire de déterminer les conditions d'attribution de la bonification indiciaire aux personnels de l'éducation nationale, il ne pouvait pas, sans méconnaître la portée des dispositions législatives précitées, en limiter le bénéfice aux agents titulaires, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit ».

### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Enseignant – Remplacement – Établissement – Absence de service fait – Retenues**  
TA, ORLÉANS, 23.09.2003, Mme PASQUIER, n° 00-1673

La requérante, professeure certifiée de sciences physiques remplaçante avait refusé d'effectuer une période de remplacement dans le lycée professionnel, au motif que cette affectation ne respectait pas le statut particulier des professeurs certifiés et ne correspondait pas à sa qualification professionnelle.

Le recteur de l'académie avait alors opéré une retenue sur le traitement de l'intéressée correspondant à la durée du remplacement qu'elle avait refusé d'effectuer.

Le tribunal administratif, saisi de la requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le recteur avait opéré la retenue sur traitement, a considéré que :

« en vertu de l'article 4 du décret du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du 2<sup>nd</sup> degré, les personnels titulaires remplaçants assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle

à ce que ces personnels, quel que soit leur statut, soient affectés dans un lycée d'enseignement professionnel ou dans une section professionnelle d'un établissement d'enseignement;

qu'il n'appartient pas aux agents publics régulièrement affectés sur un poste d'exercer ou non leurs fonctions au gré de leurs préférences; que la circonstance qu'un autre remplacement aurait été possible dans un collège d'enseignement général n'est pas de nature à justifier l'absence du poste où était affectée Mme P.; qu'enfin, le moyen tiré de ce que la requérante aurait agi dans l'intérêt des élèves est inopérant;

qu'il résulte de ce qui précède que le recteur de l'académie d'Orléans-Tours a pu légalement décider de procéder à une retenue sur traitement à raison de l'absence de service fait, dont Mme P. ne conteste pas le montant ».

Le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la requête.

### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Retrait d'un enseignement du fait de sa suppression – Personnels enseignants et hospitaliers – Exercice d'une activité d'intérêt général**  
CE, 11.06.2003, M. LEJEUNE, n° 226863

La décision de retrait d'un enseignement, en raison de la suppression des épreuves du concours d'admission en deuxième année d'études médicales (PCEM1), du service d'un professeur des universités constitue une mesure de nature à porter atteinte aux prérogatives de ses fonctions.

Par ailleurs, un refus d'autorisation d'absence pour collaborer avec l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé a pour effet de restreindre un avantage que les personnels enseignants et hospitaliers tiennent, dans certaines conditions, des articles 3 et 6 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié.

Ces deux décisions ne constituent donc pas de simples mesures d'organisation de service et le requérant est donc recevable à en demander l'annulation.

Cependant, sa requête n'est que partiellement fondée.

En effet, aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1992, le choix des modules sur lesquels portent les épreuves de classement du concours est fixé par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire. La décision de supprimer l'enseignement qui a été



prise par le président de l'université et par le doyen de la faculté de médecine est irrégulière et donc annulée car ils n'avaient pas compétence pour prendre une telle décision.

En revanche, le refus d'autorisation ayant été motivé par « *l'intérêt général d'une plus grande présence [de l'intéressé] dans l'université* » et par des « *circonstances particulières liées aux événements et à la situation relatifs au concours de PCEM 1 1998-1999* » (annulation de la délibération du jury par le juge administratif en raison d'une correction des copies, à laquelle avait participé le requérant, non conforme à la réglementation), « *n'a pas revêtu le caractère d'une sanction disciplinaire* ».

- **Classement – Interprétation de la réglementation excluant toute discrimination fondée sur la nationalité**

*CE, 09.07.2003, M. DORRIES, n° 239085 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)*

Aux termes de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne, la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté; elle implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

*« Il résulte de ces stipulations, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes notamment dans son arrêt du 23 février 1994 rendu dans l'affaire C-419/92, que, lorsqu'un État membre prévoit, à l'occasion du recrutement du personnel, de prendre en compte des activités professionnelles antérieures exercées par les candidats au sein d'une administration publique, il ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même État membre ou dans celui d'un autre État membre ».*

En conséquence « *les dispositions de l'article 4 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 qui prennent en compte, pour le classement des personnes recrutées dans l'enseignement supérieur, les services accomplis antérieurement en qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, doivent être interprétées en ce sens que sont pris en compte les services de même nature accomplis dans un autre État membre de l'Union européenne* ».

En ne recherchant pas si les services accomplis par l'intéressé en qualité de chercheur en Allemagne pouvaient être assimilés à ceux d'un agent non titulaire d'un établissement public de l'État ou des collecti-

vités locales visés à l'article 4 du décret, le ministre a entaché son refus de prise en compte de ces services d'une erreur de droit.

**NB:** La décision annulée est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 qui fixent les modalités de prise en compte des services accomplis par les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État selon la nature juridique de l'engagement qui liait l'agent à son précédent employeur.

- **Inscription sur la liste de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur – Annulation d'une délibération fondée sur des motifs matériellement inexacts**

*CE, 11.06.2003, M. THIRY, n° 244370*

Aux termes de l'article 24 du décret du 6 juin 1984, « *les demandes d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, assorties d'un dossier individuel de qualification, sont examinées par la section compétente du Conseil national des universités. La qualification est appréciée par rapport aux différentes fonctions des enseignants-chercheurs, telles qu'elles sont définies à l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 [...]. Les rapporteurs, qui peuvent recueillir sur les dossiers des candidats l'avis d'experts extérieurs, établissent des rapports écrits. Le bureau communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée* ».

Après une première candidature en 2000, le requérant avait vu sa candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences à nouveau rejetée en 2002 par la 21<sup>e</sup> section du Conseil national des universités.

Or, les motifs de la délibération de rejet, tels que communiqués en application des dispositions précitées, se fondaient sur la constatation que « *le dossier n'a pas évolué depuis l'année dernière* ».

Au motif « *qu'il est constant que M. T. n'a pas présenté de candidature au titre de l'année 2001; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier, que, depuis sa précédente candidature, présentée au titre de l'année 2000, le dossier soumis par M. T. [...] s'est enrichi notamment d'un projet de programme de recherches soutenu par plusieurs universitaires et d'une publication dans une revue scientifique; que, par suite, M. T. est fondé à soutenir que la délibération attaquée repose sur des motifs matériellement inexacts* », le Conseil d'État a annulé cette délibération.

## RESPONSABILITÉ

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Élève légèrement blessé suite à une altercation avec un professeur – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
*TI, POITIERS, 16.05.2003, M. A. c/ préfet de la Vienne, n° 11-02-000757*

Une altercation avait opposé un élève à son professeur. Ce dernier, ayant entendu un coup frappé sur la porte de la salle où il donnait son cours et des injures proférées par un élève, avait interpellé celui-ci, le retenant par le col de son vêtement alors qu'il tentait de s'éloigner. En se débattant, l'élève s'est trouvé poussé contre le mur et a été très superficiellement blessé.

Statuant sur l'action intentée par les parents de l'élève contre l'État, le tribunal a mis ce dernier hors de cause au motif que l'insignifiance des traces relevées sur l'élève, qui pouvaient avoir pour cause sa tentative d'échapper à l'enseignant qui tentait légitimement d'obtenir de sa part des explications sur le coup porté sur la porte, établissait que le professeur n'avait nullement outrepassé les limites du pouvoir disciplinaire dont il était investi ; que le comportement de l'élève, contestant sans fondement devant ses camarades l'autorité d'un enseignant, puis l'injuriant en des termes inadmissibles, constituait une faute au sens de l'article 1382 du code civil, dont le mineur et ses représentants devaient réparation.

Les demandeurs ont été condamnés à verser une somme de 800 € au professeur et une somme identique au préfet, au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

En outre, les demandeurs ont également été condamnés à verser au professeur une somme de 1 € au titre de l'article 1382 du code civil, en réparation des injures que l'élève lui avait proférées.

- **École maternelle – Éducation physique et sportive – Chute depuis un trapèze – Responsabilité de l'État non engagée (art.L.911-4 du code de l'éducation, art.1384 du code civil)**  
*TI, ÉVREUX, 26.03.2003, Mme H. c/ préfet de l'Eure, n° 11-02-000780*

Au cours d'une séance de gymnastique, une élève, âgée de 6 ans, avait fait une chute alors qu'elle effectuait un exercice consistant à se suspendre par les mains à un trapèze; elle avait brusquement lâché l'appareil et était tombée d'une faible hauteur.

Alors que l'exercice préconisé par des instructions pédagogiques consistait à se suspendre à un trapèze en serrant un ballon entre les pieds, à se balancer et à lancer le ballon dans une cible, l'institutrice, ne disposant pas de ballon, avait demandé aux enfants de se suspendre par les mains au trapèze, de se balancer et de se laisser tomber sur le tapis.

Le tribunal a écarté la responsabilité de l'État en relevant que le trapèze se trouvait à une hauteur adaptée à de jeunes enfants, soit à moins de deux mètres, pour permettre un balancement en toute sécurité et que la structure de réception composée de deux tapis d'une épaisseur de 20 cm, une longueur de 2 m 50 et une largeur de 2 m, avec revêtement antidérapant qui évite toute séparation des deux tapis, était conforme aux normes de sécurité.

Le tribunal a conclu que l'institutrice n'avait commis aucune faute en adaptant l'activité préconisée, tant dans son mode opératoire que dans la surveillance de l'activité et dans le respect des règles de sécurité; en l'espèce, l'accident n'était dû qu'à une mauvaise réception de l'enfant au sol.

- **Lycée technique – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**  
*TASS, CAEN, 20.06.2003, M. C. c/ agent judiciaire du Trésor, n° 02.131*

Alors qu'il effectuait un stage au service menuiserie des ateliers techniques de la ville de Caen, l'élève, qui travaillait sur une dégauchisseuse, a mis la main sur l'axe rotatif de la machine, non protégée dans sa partie non travaillante, la partie travaillante étant équipée d'un protecteur adapté. Une phalange de sa main droite a été sectionnée.

Le tribunal a considéré que le lycée a manqué à l'obligation de sécurité en acceptant que l'élève travaille, fût-ce en présence d'un personnel d'encadrement, sur une machine non conforme aux spécifications réglementaires, et que ce manquement est constitutif d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale; « *Ce faisant, le lycée n'a pas respecté le premier principe de prévention édicté par l'article L. 230-2 du même code, lequel consiste à éviter les risques, et l'agent judiciaire du Trésor ne saurait implicitement se prévaloir d'une faute commise par M. C., au surplus stagiaire et en outre mineur, pour ne pas avoir tenu compte des règles de sécurité, lesquelles supposent l'utilisation d'un matériel conforme* ».

Par ailleurs, le tribunal a fait observer que, dans ce cadre, l'amputation partielle d'un doigt n'est pas une conséquence admissible de l'éventuelle maladresse d'un élève mineur.

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Recevabilité des requêtes

- **Recherche – Appel à propositions – Recevabilité d'une requête en annulation (non)**

TA, PARIS, 20.06.2003, association « Avenir de la langue française », n° 9917655/7

Le tribunal administratif de Paris a jugé que « *les avis publiés par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie relatifs à un "appel à propositions génopoles" et à un "appel à propositions cognitive" se bornent à manifester l'intention de l'État de passer des conventions de subvention avec les unités de recherche dont les projets auraient été sélectionnés, [...] et] présentent le caractère de mesures préparatoires à la conclusion de ces conventions [...].* »

En conséquence ni les « *appels à projets* » ni la décision rejetant le recours gracieux de l'association requérante ne comportent de mesures faisant grief susceptibles d'être déferées au juge de l'excès de pouvoir.

### Procédures d'urgence – Référé

- **Référé-suspension – Mutation inter-académique d'un enseignant**

TA, MELUN, 02.06.2003, Mme REYMONDET-COLSON c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 031815

La requérante, en poste dans un établissement classé en ZEP dans l'académie de Créteil, demandait une mutation pour l'académie de Paris. Dans un premier temps, le recteur de l'académie de Créteil lui avait accordé 100 points de bonification mais le rectorat a procédé par la suite au retrait de cette bonification. La requérante demandait au juge la suspension du retrait de cette bonification et de la décision rejetant sa demande de mutation inter-académique.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête en référé suspension, au motif qu'à supposer qu'il s'agisse de mesures constituant des décisions susceptibles de recours pour excès de pouvoir « *les éléments évoqués par la requérante [perte des points de bonification, non application du nouveau dispositif attribuant une bonification de 400 points pour exercice des fonctions dans un établissement sélectionné pour sa pénibilité, situation de femme enceinte qui serait préjudiciable à sa situation] constituent des désagréments matériels, professionnels et familiaux qui ne sont pas de nature à justifier l'urgence de suspendre l'exécution des mesures dont a été l'objet la requérante.* »

Par ailleurs, les arguments soulevés par la requérante qui consistent « *à critiquer l'application du barème utilisé pour faciliter l'examen des demandes de mutation ne sont pas opérants dans la mesure où ce barème est indicatif et que seul l'examen des motifs de la décision à intervenir sera susceptible de révéler comment aura été examinée et traitée la demande de mutation.* ». En conséquence, il n'existe pas de moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité du traitement de la demande de la requérante.

La requête en référé-suspension est rejetée par le tribunal administratif.

- **Référé-liberté – Convocation à une réunion – Absence d'atteinte à une liberté fondamentale – Recours abusif**

TA, PARIS, 28.05.2003, ordonnance du juge des référés, M. CATSIAPIS, n° 0307325/9-1

Le juge des référés a rejeté, comme manifestement mal fondée, la demande présentée par M. C. en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative « *tendant à ce qu'il soit enjoint au président de l'université de Paris X d'annuler la réunion du 3 juin 2003 ayant pour objet la répartition des cours de l'année universitaire 2003-2004* », et a condamné le requérant, à payer une somme de 1 500 € pour recours abusif.

L'intéressé soutenait « *que les dispositions de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 ne sont pas respectées par l'UFR de sciences juridiques ; que le corps des maîtres de conférences n'est pas suffisamment représenté au sein de la section droit public, que les libertés universitaires ne sont pas respectées ; qu'[il] peut être contraint d'enseigner contre son gré une matière qu'[il] n'a pas choisie et de surcroît en nocturne.* »

Le juge des référés juge que « *la convocation à une réunion ne peut être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.* »

### Pouvoirs du juge

- **Homologation d'un protocole de transaction**

TA, ROUEN, 12.06.2003, Mme BRUMENT c/ université de Rouen, nos 0300633 et 0202391

« *Si, à l'occasion d'un litige né ou à naître, une collectivité publique a offert, dans le cadre d'une transaction, de verser une indemnité à un demandeur et si les parties concluent à ce que le juge administratif homologue cette transaction, il n'appartient à la juridiction de procéder à cette homologation qu'à la condition que la transaction ne méconnaisse aucune règle d'ordre public, et notamment celle en vertu de laquelle les personnes morales de droit public ne*

peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas ».

En l'espèce le tribunal, après avoir relevé, d'une part, que la requérante avait été privée d'un complément de rémunération et que le préjudice en résultant justifiait le versement d'une indemnité, et d'autre part, les concessions réciproques des deux parties, constate qu'aucune règle d'ordre public n'a été violée et que rien ne s'opposait à l'homologation d'une transaction aux termes de laquelle l'université de Rouen s'engageait à procéder à une revalorisation indiciaire égale à 40 % du montant des primes précédemment supprimées tandis que l'intéressée acceptait, en contrepartie, que l'indemnité devant lui être allouée soit égale à 40 % des primes qu'elle n'avait pas perçues.

Le tribunal prend alors acte du désistement du recours prévu par la transaction.

**NB :** Ce jugement et plusieurs autres du même jour font une application directe de l'avis rendu par le Conseil d'État le 6 décembre 2002 dans l'affaire « Intercommunal des établissements du second cycle du 2<sup>nd</sup> degré de l'Haÿ-les-Roses » (analysé dans le numéro de la *Lettre d'Information Juridique* de mars 2003) au terme duquel les parties ayant conclu une transaction, en particulier dans les domaines des marchés publics et des délégations de service public, ont la possibilité, en dehors de toute procédure juridictionnelle visant à trancher un litige, de saisir le juge administratif. Ce dernier se livre alors à un examen approfondi de la transaction portant sur la légalité de son objet et de son montant au regard des règles d'ordre public. Un précédent jugement d'homologation (tribunal administratif de Versailles, 25.04.2003, ministre de l'éducation nationale et de la recherche, n° 0203612) a été analysé dans le n° 76 de juin de la *Lettre d'Information Juridique*.

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

### ● Reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les écoles primaires

*Avis du Conseil d'État n° 368577 du 14 janvier 2003*

L'utilisation collective par les enseignants d'œuvres de l'esprit doit respecter les droits des auteurs et de leurs ayants droit dont le consentement est requis avant toute reproduction par reprographie. La question

des droits de reprographie pour des reproductions d'œuvres protégées effectuées dans les établissements d'enseignement a été traitée dans l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré et dans l'enseignement supérieur, mais restait pendante dans l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, pour ce qui concerne charge de la redevance due en contrepartie des droits de reprographie.

Le Conseil d'État a estimé que la prise en charge des dépenses pédagogiques des écoles primaires, parmi lesquelles figurent les dépenses dues en contrepartie de la photocopie d'œuvres protégées, incombait aux communes, par l'avis reproduit intégralement ci-après.

**NB :** Une circulaire conjointe du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, actuellement en cours d'élaboration, sera prochainement adressée aux préfets et aux recteurs pour expliquer les conditions de mise en œuvre du droit de reprographie dans les écoles.

### AVIS N° 368.577

*« Le Conseil d'État (section de l'intérieur) saisi pour avis par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de la question de savoir s'il incombe à la commune ou à l'État de supporter les charges relatives aux droits de reprographie des œuvres protégées dans les écoles de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 2321 et le 9° de son article L. 2321-2 ;*

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 211-8, L. 212-4, L. 212-5, L. 213-2 et L. 214-6 ;*

### **Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent**

*Le code de l'éducation dispose dans son article L. 212-4, issu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment du 1 de son article 14 : « La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction... l'équipement et le fonctionnement ». Les dépenses résultant de cet article sont des dépenses obligatoires conformément aux dispositions de l'article L. 212-5 dudit code, issu de la loi du 30 octobre 1886, notamment son article 14 et de la loi du 19 juillet 1889, notamment son article 4. Il ressort de ces dispositions qu'à la différence du département pour les collèges (art. L. 213-2) et de la région pour les lycées (art. L. 214-6), le législateur n'a pas entendu*



décharger la commune du financement des dépenses pédagogiques. Or, eu égard à leur objet, les reprographies d'œuvres protégées réalisées dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré doivent être regardées comme du matériel d'enseignement destiné à l'usage des élèves. La simple circonstance que ces reprographies interviennent à l'initiative des enseignants pour l'accomplissement de leur mission est sans incidence au regard de la loi. Leur prise en charge incombe donc à la commune, au titre des dépenses obligatoires de fonctionnement. Il en est de même des dépenses engagées pour la prise en charge des redevances dues en exécution des contrats passés

avec les organismes chargés de l'exploitation des droits de copies permettant la libération des droits afférents à la reprographie des œuvres protégées ».

**NB:** Une circulaire conjointe du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, actuellement en cours d'élaboration, sera prochainement adressée aux préfets et aux recteurs pour expliquer les conditions de mise en œuvre du droit de reprographie dans les écoles.

● **Allocation pour perte d'emploi – Étudiant inscrit en doctorat et employé en qualité d'agent temporaire vacataire**

Lettre DAJ B1 n° 03-278 du 1<sup>er</sup> septembre 2003

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité un avis sur la demande d'allocation pour perte d'emploi formée par un étudiant inscrit en doctorat ayant été recruté en qualité d'agent temporaire vacataire.

L'article L. 351-1 du code du travail dispose que « [...] les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement [...] ». L'article L. 351-12 du code du travail prévoit que les agents non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs ont droit à une allocation pour perte d'emploi à la charge de leur employeur public. Un agent temporaire vacataire ne pouvant plus être renouvelé en cette qualité ayant atteint l'âge de 28 ans avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire considérée, peut donc être bénéficiaire de l'APE, s'il remplit les conditions énoncées par le texte législatif précité et par l'article L. 351-16 du même code qui prévoit que la condition de recherche d'emploi est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'ANPE (article R. 351-27 du code du travail) et effectuent des actes positifs de recherche d'emploi.

1 – Il appartient à l'employeur public qui a la charge de verser l'APE de se prononcer sur les droits de l'intéressé à la demande formulée par celui-ci. La question s'est trouvée fréquemment posée de savoir si une personne inscrite comme étudiant répondait à la condition de recherche d'emploi, dès lors que l'intéressé est présumé se consacrer à la poursuite de sa formation, et n'est donc pas disponible pour occuper un emploi qui lui serait éventuellement proposé.

La jurisprudence administrative commande d'opérer une appréciation *in concreto* de la situation de l'intéressé. Elle considère, qu'en principe, la qualité d'étudiant n'est pas incompatible avec l'inscription comme demandeur d'emploi, cette inscription étant seulement soumise au respect des conditions de recherche effective d'emploi (CAA, LYON, 28.06.1999, M. BOUSSANGE, req. n° 97LY02974). Dans les cas de préparation d'une thèse, la jurisprudence a distingué la situation des étudiants au regard de la recherche effective d'emploi et de la disponibilité pour l'occuper en fonction de l'état d'avance-

ment des travaux de recherche du candidat, des modalités d'organisation de son travail, de l'état d'avancement de la rédaction de la thèse et de la préparation de la soutenance. Ainsi, des jugements de tribunaux administratifs (TA, TOULOUSE, 29.11.1996, Mlle JEBEILI et autres, req. n° 96/0223 et 09.07.1998, M. MOOR c/ recteur de l'académie de Toulouse, req. n° 96/2325 et TA, GRENOBLE, 14.09.2001, M. Pierre NOËL, req. n° 9903984) ont admis que la préparation d'une thèse n'était pas incompatible avec la recherche effective d'un emploi du fait que les étudiants ne suivent plus de cours à l'université et que les modalités d'organisation des travaux de recherche leur permettent d'occuper un emploi. En revanche, le tribunal administratif de Montpellier a confirmé la décision du recteur de refuser une allocation pour perte d'emploi à une étudiante au motif que « la rédaction d'une thèse est une occupation à plein temps qui ne permet pas de considérer que l'étudiant concerné est à la recherche effective d'un emploi », l'étudiante n'ayant pas achevé la rédaction de sa thèse un mois et demi avant la date de soutenance prévue et sollicitant l'allocation pour cette période (14.03.2001, Mme MAYEUX-PORTAS, req. n° 9715).

L'appréciation portée par l'autorité administrative sur la situation de l'intéressé prendra donc en compte l'état d'avancement des travaux de recherche de l'étudiant et de la rédaction de sa thèse. La participation à des séminaires ou à des actions de formation obligatoires peut également être retenue pour établir l'indisponibilité de l'étudiant résultant de l'incompatibilité de la poursuite de ses études avec une réelle recherche d'emploi.

2 – Le bénéfice de l'APE peut être retiré ou interrompu s'il apparaît que l'intéressé ne remplissait pas ou ne remplit plus les conditions précitées. Il incombe en effet aux demandeurs d'être en mesure de justifier de ce qu'ils sont en situation de recherche d'emploi, et donc en premier lieu de leur inscription à l'ANPE puis, en second lieu, de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi. Si l'un ou l'autre de ces éléments paraît douteux, il appartient au chef d'établissement de solliciter l'exercice d'un contrôle auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi. Si celui-ci fait apparaître une fraude ou l'absence de tout acte positif de recherche d'emploi, il appartient au préfet de prononcer la déchéance du bénéfice de l'APE, soit depuis qu'elle a été accordée, soit pour une période déterminée (articles L. 351-18, R. 351-29 et R. 351-33 du code du travail).



### ● **Suppression de la mention de la civilité sur les diplômes de l'enseignement supérieur**

*Lettre DAJ B1 n° 03-258 du 25 juillet 2003*

Un recteur d'académie a sollicité un avis sur la décision prise par un président d'université de supprimer la mention de la civilité sur les diplômes, l'intitulé « Madame » devant le nom de toutes les lauréates suscitant des réactions négatives de la part de certaines étudiantes.

Le diplôme obtenu par un candidat à l'issue d'un examen constitue un document unique, insusceptible d'être substitué par un autre et ayant force probante quant aux effets attachés à la possession dudit diplôme. Ainsi, outre les mentions relatives à la nature du diplôme et de l'établissement qui l'a délivré, il doit permettre l'identification certaine du titulaire par la mention de son nom, de son ou ses prénoms, ses dates et lieux de naissance.

Si l'annexe II de l'arrêté du 19 octobre 1994 relatif à l'établissement de certains titres et diplômes nationaux de l'enseignement supérieur prévoit la mention de la civilité sur les modèles de diplômes, il apparaît que celle-ci présente un caractère facultatif auxquels les établissements peuvent déroger dans la mesure où les mentions portées sur le diplôme permettent l'identification précise de son titulaire.

### ● **Consultation d'un dossier administratif dans le cadre d'une procédure disciplinaire**

*Lettre DAJ B1 n° 03-257 du 25 juillet 2003*

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si l'administration est en droit de communiquer le dossier administratif d'un agent mis en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire à une tierce personne mandatée par l'agent à cet effet.

Si la loi n° 76-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal prévoit en son article 6 que « ne sont communicables qu'à l'inté-

ressé les documents administratifs portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice », la communication du dossier en matière disciplinaire relève d'un régime spécifique.

L'article 19 de la loi du 22 avril 1905 dispose que « tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle » des documents composant leur dossier, cette disposition semblant faire obstacle à la possibilité de communiquer le dossier de l'agent à une tierce personne (CE, 11.06.1958, GUIGNON). Toutefois, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en son article 19 que « le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix ». Or, ce défenseur ne peut exercer pleinement son rôle qu'à la condition d'avoir connaissance de toutes les pièces du dossier de l'agent, y compris de son dossier administratif. Le Conseil d'État a ainsi jugé que « le défenseur choisi par le fonctionnaire incriminé pour l'assister devant le Conseil de discipline et autorisé par ce fonctionnaire à prendre connaissance de son dossier a droit à cette communication intégrale » (CE, 30.10.1959, MARCOULET), cet arrêt ce fondant sur l'article 67 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, qui prévoit la possibilité pour l'agent mis en cause d'être assisté d'un défenseur de son choix.

L'administration peut donc communiquer son dossier, à la demande de l'agent, à un défenseur mandaté à cet effet, à condition toutefois de s'assurer d'une part de la réalité et de la validité de l'acte de procuration et de l'identité de la personne se présentant comme le mandataire de l'agent lors de la communication du dossier.

## BILAN DU CONTENTIEUX DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DE L'ANNÉE 2002

### A – Le contentieux traité par l'administration

La situation des décisions rendues en 2002 et traitées par l'administration centrale est tout à fait comparable à celle de 2001 (870 décisions rendues contre 874 en 2001). La ventilation est la suivante: environ 12 % par le Conseil d'État, un peu plus de 50 % par les cours administratives d'appel dont près de 18 % d'appel du MJENR, 37 % par les tribunaux administratifs.

Le nombre de recours introduits (864) a en revanche diminué de 28 %, la baisse est surtout imputable aux

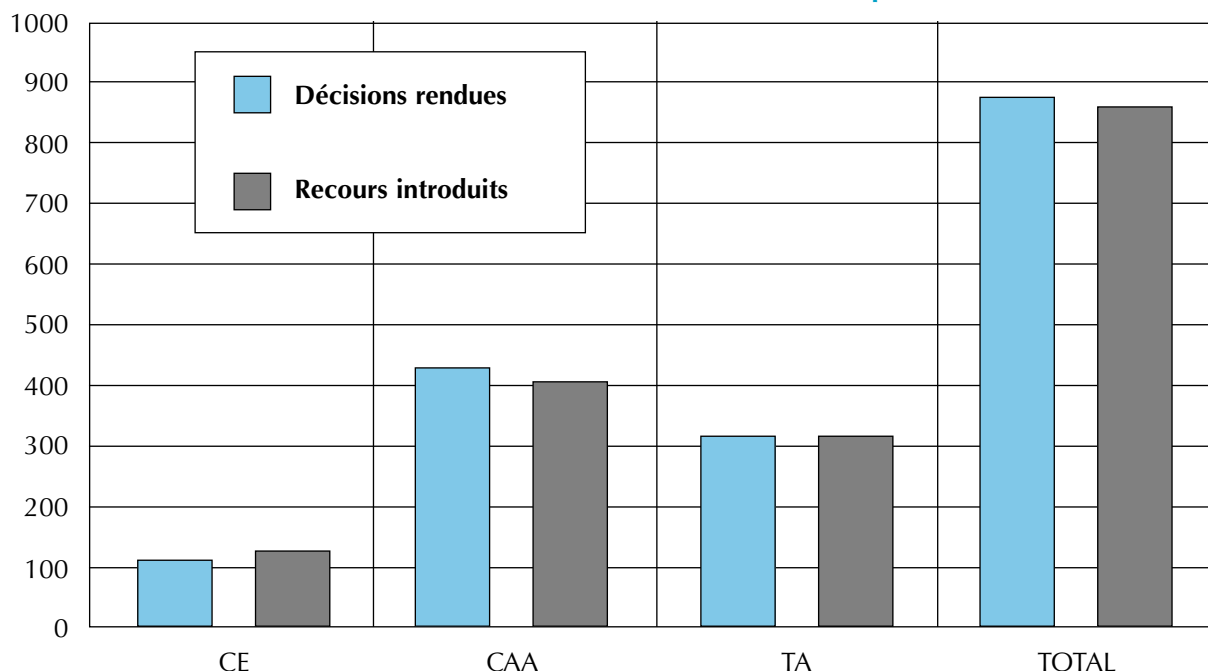
recours introduits devant le Conseil d'État jugeant en premier ressort (baisse d'un tiers), ainsi que devant les CAA (baisse de plus de 39 %). Devant le CE, l'explication provient notamment du nombre de recours déposés par la Société des agrégés de l'université (SAU) (sur les 88 recours déposés en 2002, 22 l'ont été par la Société des agrégés de l'université et 35 par des professeurs de lycées professionnels). La baisse des recours déposés par le MJENR a suivi la même tendance (près de 58 %).

### 1. Décisions rendues et recours introduits en 2002 (affaires traitées par l'administration centrale)

Tableau 1  
Décisions rendues et recours introduits en 2002 (affaires traitées par l'administration centrale)

		Décisions rendues	Recours introduits
TC		0	1
CE	Ressort	82	88
	Cassation	16	17
	Cassation MEN	11	22
	<b>Sous-total CE</b>	<b>109</b>	<b>128</b>
CAA		439 (dont 79 Appel MEN)	415 (dont 103 Appel MEN)
TA		322	321
<b>TOTAL</b>		<b>870</b>	<b>864</b>

Décisions rendues et recours introduits en 2002 (affaires traitées par l'administration centrale)



**2. Répartition des décisions et jugements intervenus en 2002 selon leur sens (affaires traitées par l'administration centrale)**

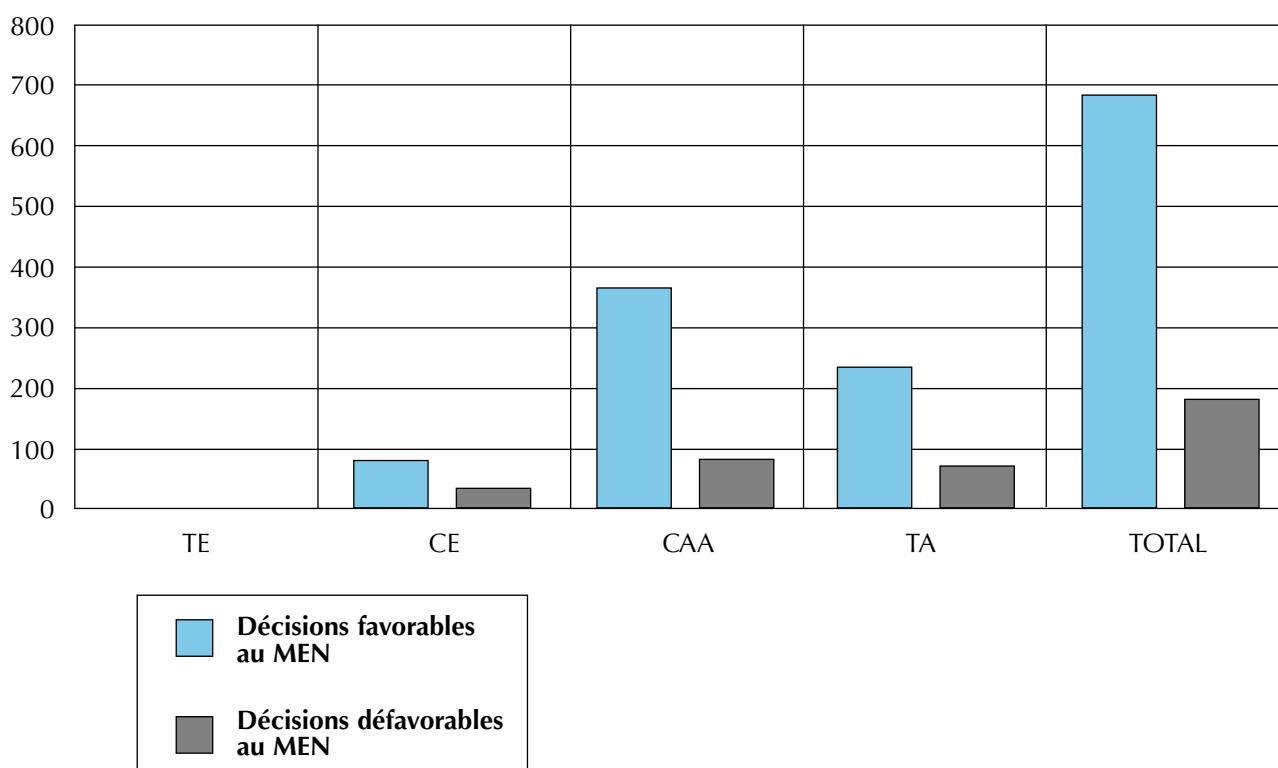
Sur ce total de 870 décisions ou jugements rendus en 2002, plus des trois quarts ont été favorables au MJENR. Ainsi, une seule décision défavorable au MJENR a été rendue par le CE juge de cassation contre 11 décisions favorables pour le MJENR (5 concernent des affaires dans lesquelles le Conseil d'État prononce la cassation d'ordonnances de référé), mais sur 82

décisions rendues en premier ressort par la Haute Assemblée, 54 ont été favorables au MJENR (près des deux tiers). Les décisions d'annulation concernent plus souvent les textes réglementaires. Il s'agit le plus fréquemment de décisions annulant des arrêtés de programmes dans le cadre du contentieux de masse ouvert par la société des agrégés de l'université. Le ministère a enregistré près de 83 % d'arrêtés favorables devant les CAA, et la proportion, quoique moins favorable, l'est encore très largement devant les TA (près de 70 %).

**Tableau 2**  
Répartition des décisions et jugements intervenus en 2002 selon leur sens (affaires traitées par l'administration centrale)

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	Total
TC		0	0	0
Cassation	MEN	11	0	11
	Autres	15	1	16
CE 1 <sup>er</sup> ressort	Réglementaire	14	26	40
	Non réglementaire	40	2	42
CAA	MEN	57	22	79
	Autres	307	53	360
TA		247	75	322
<b>TOTAL</b>		<b>691</b>	<b>179</b>	<b>870</b>

Décisions rendues et recours introduits en 2002 (affaires traitées par l'administration centrale)



### 3. Répartition thématique des décisions et jugements intervenus en 2002 (affaires traitées par l'administration centrale)

La répartition thématique des affaires traitées par l'administration centrale présente les caractéristiques suivantes. S'il existe toujours une prépondérance, qui n'est pas démentie d'année en année, des décisions et jugements relatifs aux personnels, malgré une légère baisse par rapport à 2001 (de 13 % environ), on enregistre un nombre non négligeable de jugements et décisions rendus en matière de réparations civiles,

tant devant les TA que devant les CAA, de jugements et décisions relatifs à l'organisation des services, de ceux relatifs à la vie scolaire et de la catégorie des non définies (expulsion d'occupants sans titre, fixation du tarif des repas de la demi-pension, annulation de titres exécutoires, contentieux relatifs aux retraits d'agréments...).

L'augmentation des affaires jugées dans ces trois derniers domaines explique au total la stabilité du nombre de jugements rendus entre 2001 et 2002 pour les affaires traitées par l'administration centrale.

**Tableau 3**  
Répartition des décisions et jugements intervenus en 2002 (affaires traitées par l'administration centrale)

	TC/CE	CAA	TA	TOTAL
Constructions	0	1	0	<b>1</b>
Contrats	0	0	0	<b>0</b>
Élections	1	4	5	<b>6</b>
Enseignement privé	1	13	8	<b>22</b>
Examens	1	2	0	<b>3</b>
Organisation des services	30	6	4	<b>40</b>
Personnels	60	333	252	<b>645</b>
Réparations civiles	1	28	41	<b>70</b>
Vie scolaire	9	37	5	<b>51</b>
Non défini	6	15	17	<b>28</b>
<b>TOTAL</b>	<b>109</b>	<b>439</b>	<b>332</b>	<b>866</b>

## B – Le contentieux traité par les rectorats

### 1. Les recours introduits en 2002 (tableau n° 4)

On observe une baisse d'un peu plus de 10 % des recours malgré une lente montée en puissance des

procédures d'urgence (13 % contre 11 % en 2001). Cette tendance se retrouve dans pratiquement tous les rectorats. Au total, la répartition par grandes masses n'a rien de surprenant (63 % de recours en excès de pouvoir, 24 % de recours en plein contentieux, 13 % de recours en procédures d'urgence).

**Tableau 4**  
Recours introduits en 2002 (Rectorats)

Académies	Recours pour excès de pouvoir	Plein contentieux	Sursis à exécution et autres procédures d'urgence	TOTAL
Aix-Marseille	70	13	9	92
Amiens	33	10	7	50
Besançon	10	7	5	22
Bordeaux	56	4	6	66
Caen	21	16	3	40
Clermont-Ferrand	17	5	1	23

Corse	11	4	4	19
Créteil	78	59	10	147
Dijon	28	9	8	45
Guadeloupe	14	15	4	33
Guyane	10	2	2	14
Grenoble	73	12	13	98
Lille	34	23	13	70
Limoges	9	11	3	23
Lyon	43	12	13	68
Martinique	10	8	4	22
Montpellier	54	6	5	65
Nancy-Metz	20	26	9	55
Nantes	52	4	14	70
Nice	21	13	17	51
Orléans-Tours	49	27	12	88
Paris	62	16	14	92
Poitiers	29	8	3	40
Reims	18	2	3	23
La Réunion	75	1	8	84
Rennes	39	27	6	72
Rouen	21	12	6	39
Strasbourg	30	7	4	41
Toulouse	42	19	11	72
Versailles	92	58	19	169
<b>TOTAL</b>	<b>1 121</b>	<b>436</b>	<b>236</b>	<b>1 793</b>

## 2. Répartition thématique des recours en 2002 (tableaux n° 5 et 6, histogramme n° 5)

La répartition thématique des recours montre la même tendance observée à l'administration centrale : prépondérance des recours en matière de personnels (près

de 79 % du total, un peu plus de 74 % pour les affaires traitées par l'administration centrale), et augmentation des contentieux relatifs à la vie scolaire notamment. La part importante des sursis à exécution et autres procédures d'urgence peut trouver une explication dans les affaires liées à la discipline et à l'orientation.

**Tableau 5**  
**Répartition thématique des recours en 2002 (rectorats)**

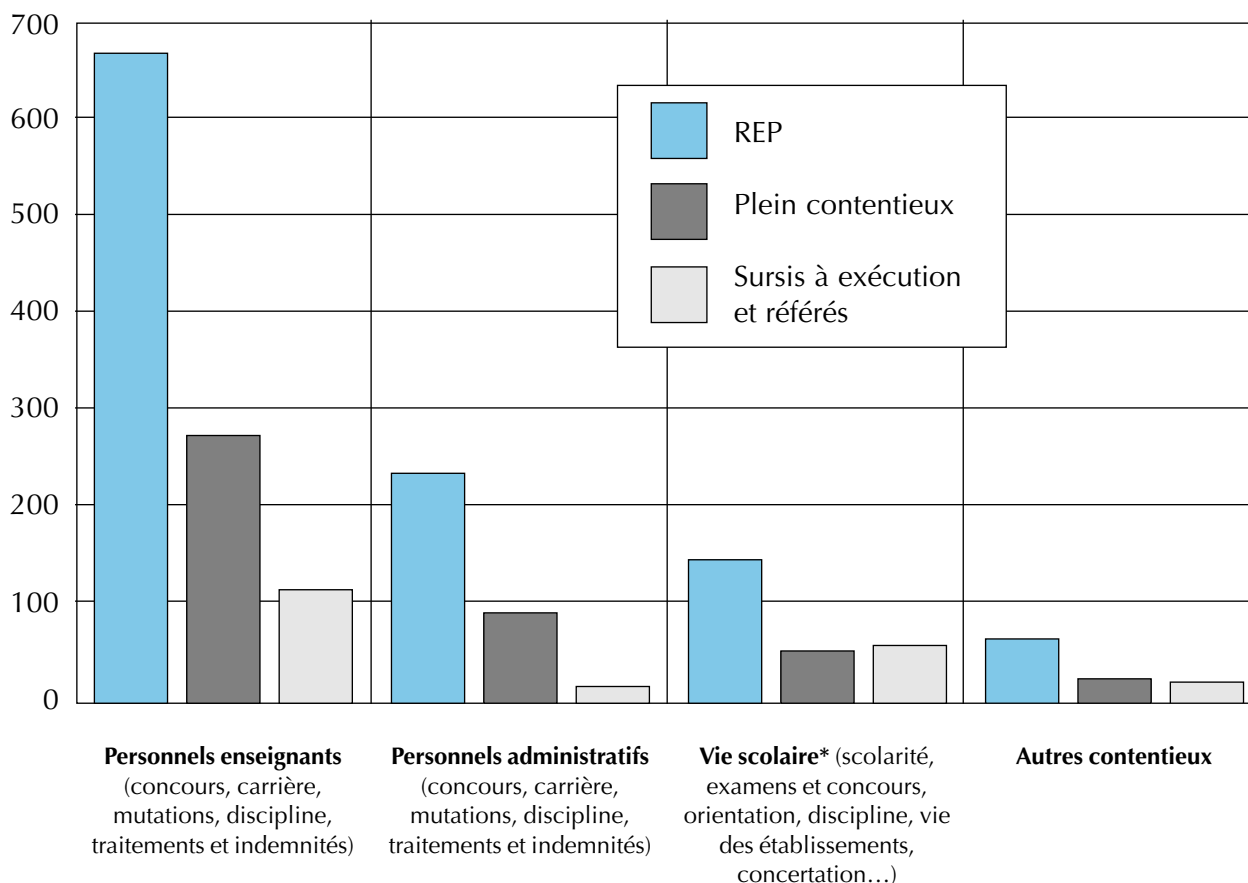
	REP	Plein contentieux	Sursis à exécution et référés	TOTAL
Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	661	268	122	1 051
Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	239	93	28	360
Vie scolaire* (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation...)	159	49	58	266
Autres contentieux	62	29	25	116
<b>TOTAL</b>	<b>1 121</b>	<b>439</b>	<b>233</b>	<b>1 793</b>

**Tableau 6**  
Répartition par matière des recours introduits en 2002 (Rectorats)

Académies	REP					Plein contentieux					Sursis et autres					Total général
	Pers. ens.	Pers. adm.	Vie scol.	Autres	Total	Pers. ens.	Pers. adm.	Vie scol.	Autres	Total	Pers. ens.	Pers. adm.	Vie scol.	Autres	Total	
Aix-Marseille	46	15	8	1	70	9	1	0	3	13	3	0	6	0	9	92
Amiens	14	7	12	0	33	7	1	2	0	10	3	0	4	0	7	50
Besançon	5	0	4	1	10	4	3	0	0	7	1	0	4	0	5	22
Bordeaux	35	14	7	0	56	2	2	0	0	4	2	2	2	0	6	66
Caen	16	2	3	0	21	13	2	1	0	16	1	0	2	0	3	40
Clermont-Ferrand	7	1	9	0	17	2	2	1	0	5	0	0	1	0	1	23
Corse	6	2	3	0	11	1	0	3	0	4	2	0	2	0	4	19
Créteil	55	19	3	1	78	42	13	3	1	59	8	2	0	0	10	147
Dijon	13	10	3	2	28	7	1	0	1	9	2	2	2	2	8	45
Guadeloupe	7	5	1	1	14	7	8	0	0	15	4	0	0	0	4	33
Guyane	7	3	0	0	10	0	2	0	0	2	0	2	0	0	2	14
Grenoble	40	24	8	1	73	7	5	0	0	12	7	2	4	0	13	98
Lille	24	7	3	0	34	8	8	3	4	23	8	1	2	2	13	70
Limoges	3	3	3	0	9	9	0	1	1	11	3	0	0	0	3	23
Lyon	20	6	17	0	43	9	2	1	0	12	8	2	2	1	13	68
Martinique	8	1	0	1	10	7	0	1	0	8	4	0	0	0	4	22
Montpellier	40	8	3	3	54	3	2	1	0	6	4	0	1	0	5	65
Nancy-Metz	11	2	3	4	20	21	3	2	0	26	3	0	4	2	9	55
Nantes	37	3	9	3	52	4	0	0	0	4	6	0	3	5	14	70
Nice	15	2	3	1	21	7	3	0	3	13	11	0	5	1	17	51
Orléans-Tours	24	5	4	16	49	21	0	0	6	27	7	0	0	5	12	88
Paris	30	14	9	9	62	8	3	3	2	16	5	3	5	1	14	92
Poitiers	18	7	3	1	29	6	1	1	0	8	3	0	0	0	3	40
Reims	8	7	3	0	18	0	2	0	0	2	1	2	0	0	3	23
La Réunion	68	5	2	0	75	1	0	0	0	1	7	1	0	0	8	84
Rennes	22	14	2	1	39	5	5	16	1	27	2	1	1	2	6	72
Rouen	11	5	3	2	21	5	1	4	2	12	2	1	2	1	6	39
Strasbourg	18	3	6	3	30	2	0	2	3	7	2	1	1	0	4	41
Toulouse	18	9	2	10	39	15	4	2	1	22	3	3	3	2	11	72
Versailles	35	36	23	1	95	36	19	2	1	58	10	3	2	1	16	169
<b>TOTAL</b>	<b>661</b>	<b>239</b>	<b>159</b>	<b>62</b>	<b>1121</b>	<b>268</b>	<b>93</b>	<b>49</b>	<b>29</b>	<b>439</b>	<b>122</b>	<b>28</b>	<b>58</b>	<b>25</b>	<b>233</b>	<b>1793</b>



## Répartition thématique des recours en 2002 (rectorats)



### 3. Jugements intervenus en 2002 (tableau n° 7)

On constate une augmentation non négligeable de 5,5 % du nombre de jugements intervenus entre 2001 et 2002 et traités dans les rectorats. 26 % ont conduit à des annulations, chiffre comparable à 2001. On

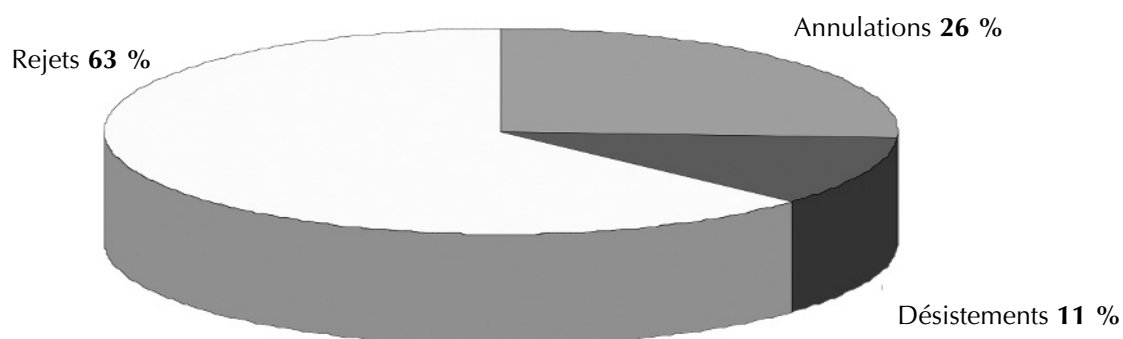
observe en revanche une forte augmentation en chiffre absolu du nombre des désistements, 178 en 2002 soit 11 % du total, contre 156 en 2001, plus de 14 % du total. L'explication réside sans doute tout à la fois dans la qualité des défenses présentées et dans la capacité de transaction de l'administration.

**Tableau 7**  
Jugements intervenus en 2002 (rectorats)

Académies	Annulation	Désistements	Rejets	TOTAL
Aix-Marseille	17	9	49	75
Amiens	2	3	21	26
Besançon	5	1	13	19
Bordeaux	21	5	55	81
Caen	5	1	17	23
Clermont-Ferrand	4	4	7	15
Corse	3	3	18	24
Créteil	45	15	53	113
Dijon	12	8	32	52
Guadeloupe	14	4	5	23

Guyane	11	4	18	33
Grenoble	12	10	46	68
Lille	21	10	62	93
Limoges	5	6	12	23
Lyon	13	6	48	67
Martinique	15	2	8	25
Montpellier	4	5	22	31
Nancy-Metz	22	2	27	51
Nantes	12	4	34	50
Nice	20	3	29	52
Orléans-Tours	7	19	18	44
Paris	20	7	64	91
Poitiers	20	2	34	56
Reims	7	0	8	15
La Réunion	14	10	45	69
Rennes	25	20	42	87
Rouen	6	1	18	25
Strasbourg	15	1	27	43
Toulouse	8	2	49	59
Versailles	42	11	147	200
<b>TOTAL</b>	<b>427</b>	<b>178</b>	<b>1 028</b>	<b>1 633</b>

### Jugements intervenus en 2002 (rectorats)



#### 4. Synthèse des recours introduits entre 1990 et 2002

Le bilan 2002 du contentieux montre ainsi une baisse sensible du nombre de recours introduits par rapport à l'année 2001 (10,17 %), sans qu'il faille pour autant en tirer de conclusions hâtives (début d'une tendance de fond, décisions ministérielles et déconcentrées prises davantage en conformité avec le droit, lassitude face à la « juridiciarisation » de la société,

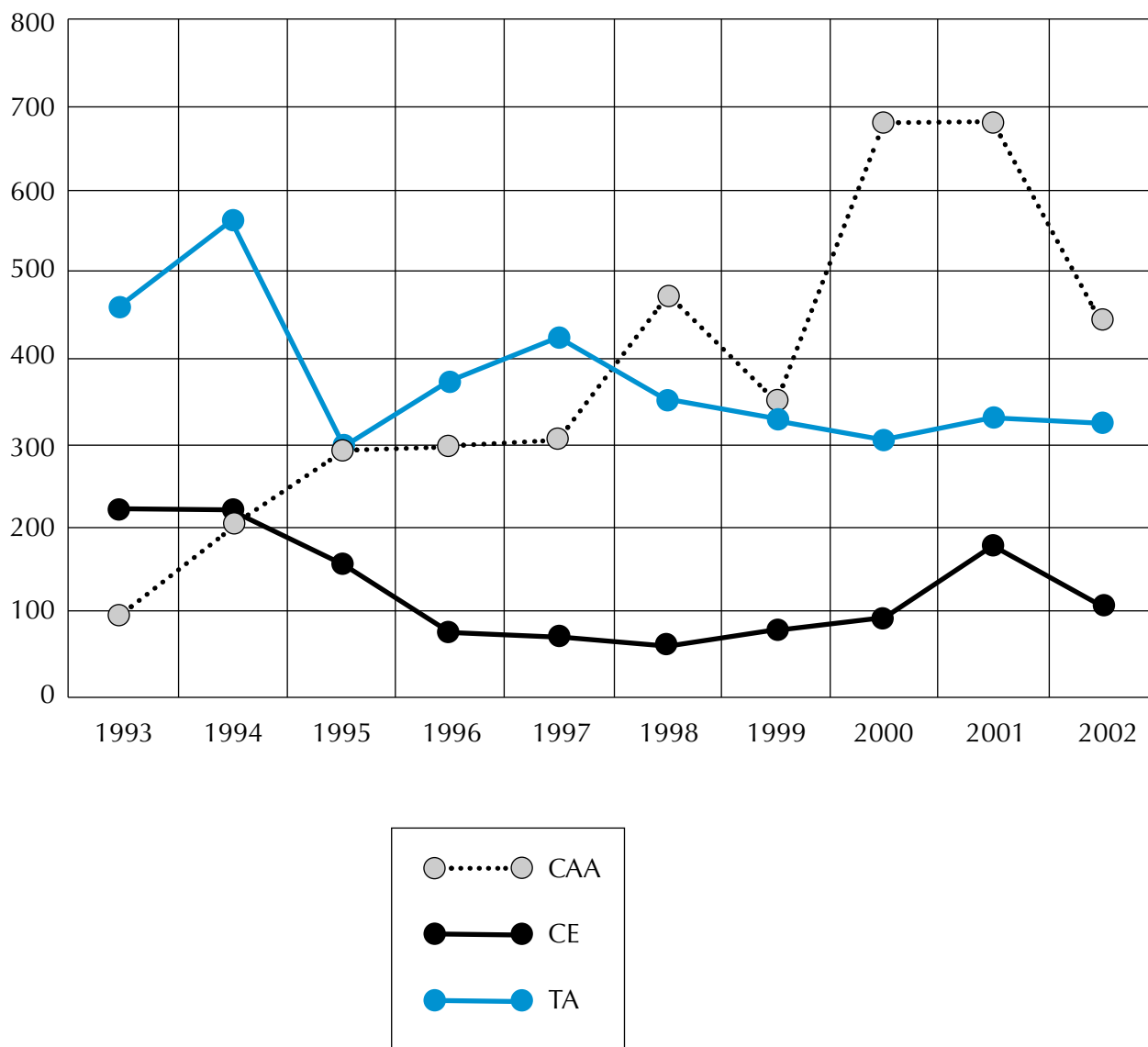
meilleure aptitude de l'administration à la transaction). Ce chiffre demeure cependant très inférieur à la moyenne enregistrée sur la décennie écoulée (2 764,5 recours en moyenne), trois années seulement enregistrant une moyenne inférieure.

Souhaitons qu'il ne s'agisse pas d'un répit, relatif, mais d'une tendance de fond permettant d'envisager les relations entre l'administration et les usagers sous un autre angle.

**Tableau 8**  
**Synthèse des recours introduits de 1993 à 2002**

Année		1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
	CE	219	218	158	78	72	61	80	92	183	109
Ministère	CAA	92	201	296	295	306	477	346	682	682	439
	TA	472	566	290	377	427	351	330	304	333	322
<b>Total ministère</b>		<b>783</b>	<b>985</b>	<b>744</b>	<b>750</b>	<b>805</b>	<b>889</b>	<b>756</b>	<b>1078</b>	<b>1198</b>	<b>870</b>
Rectorats (TA)		1968	1897	2104	1739	1832	1846	1760	1852	1996	1793
<b>Total général</b>		<b>2751</b>	<b>2882</b>	<b>2848</b>	<b>2489</b>	<b>2637</b>	<b>2735</b>	<b>2516</b>	<b>2930</b>	<b>3194</b>	<b>2663</b>

**Évolution sur 10 ans des recours traités par le ministère**



## C – Quelques décisions intéressantes

Dans les instances introduites dans le cadre du contentieux de masse relatif aux obligations de service des ouvriers d'entretien et d'accueil (OEA), des cours d'appels ont accueilli favorablement, en appel, ces requêtes formées par le ministre, aux motifs :

- que la durée hebdomadaire de travail et le volume global de travail, devaient s'entendre du travail effectif, « *c'est-à-dire de celui durant lequel l'agent est à la disposition de l'autorité hiérarchique pour participer à l'activité du service* » ;

- qu'« *il résulte [...] de l'instruction (circulaire ministérielle du 31 août 1994) que les horaires impartis [aux intéressés] correspondaient à des heures de travail effectif mais également à des périodes durant lesquelles il(s) étai(ent) astreint(s) à être présent(s) dans le logement de fonction qui [leur avait] été attribué dans le cadre d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, périodes qui ne font pas partie du temps de travail effectif, seul à prendre en compte pour l'application des dispositions précitées* » ;

- que le moyen tiré de ce que les périodes d'astreinte litigieuses n'avaient pu être imposées aux requérants faute d'avoir été instituées par un décret pris en Conseil d'État, ne pouvait qu'être écarté « *dès lors qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services placés sous son contrôle notamment, au cas particulier, par la mise en place d'un régime d'astreinte pour cette catégorie de personnel assurant l'accueil dans les établissements du 2<sup>nd</sup> degré* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler, par numéros de la *LJ* parus en 2002, les principaux jugements, arrêts et décisions qui méritent une attention plus particulière :

### N° 61 (janvier 2002)

#### **Pages 20-31**

Chronique sur l'arrêt TERNON, conclusions du commissaire du Gouvernement François SENERS (Décision rendue le 26 octobre 2001 par l'assemblée du contentieux du Conseil d'État qui va modifier de façon substantielle le régime de retrait des actes créateurs de droits).

#### **Pages 10-11**

Concours aux enseignements artistiques – Agent contractuel de droit public, TC, 20.10.2001, M. CABANEL c/ recteur de l'académie de Grenoble.

#### **Pages 12-13**

Accident scolaire, TC, 19.11.2001 M. et Mme GRACIA, reconnaissance de la compétence des juridictions judiciaires s'agissant des moniteurs, intervenants agréés, pour encadrer des élèves lors des activités sportives.

### N° 62 (février 2002)

#### **Pages 12-13**

Compétence judiciaire – Établissements d'enseignement privés – Contrat – Licenciement – Indemnités, TC, 19.11.2001, Mme PEER c/ association « Islam Sounate Djamatte » et l'État.

#### **Pages 16-17**

Loi de validation – Application – Instance en cours – Article 6§1 de la Cour européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, Cour de cassation, 24.04.2001, M. TERKI.

### N° 64 (avril 2002)

#### **Page 9**

Site internet – Manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité – Secret de la correspondance privée, CAA, PARIS, 24.01.2001, M. O.

### N° 65 (mai 2002)

#### **Pages 8-9**

Élèves – Vaccination, TA, CERGY-PONTOISE, 07.12.2001, M. et Mme ZIEGELMEYER.

#### **Pages 12-13**

Lycées professionnels – Stages en entreprise – Travail ne se rattachant pas à l'accomplissement de stages – Fautes de service, CA, DOUAI, 21.12.2001, Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics c/ M. F. et Trésor public.

### N° 67 (juillet – août – septembre 2002)

#### **Pages 10-11**

Responsabilité – Élève – Service annexe d'hébergement – Restaurant – Intoxication, CAA, DOUAI, 03.06.2002, ministre de l'éducation nationale c/ CPAM de Lille, Haute Savoie, Roubaix et Valenciennes.

### N° 68 (octobre 2002)

#### **Pages 12-15**

Professeur des écoles – Promotion au grand choix, CAA, LYON, 28.12.2001, M. DARMON.

Enseignant – Agression – Élève – Légitime défense, Cour de cassation, chambre criminelle, 18.06.2002.

GRETA – Indemnité – Formation continue, CAA, LYON, 02.03.2002 et CAA, LYON, 30.05.2002.

Arrêté rectoral prononçant la révocation d'un PEGC – Condamnation pénale – Lien avec la nature des fonctions, CE, 08.07.2002, MEN c/ M. D.

## N° 69 (novembre 2002)

### **Pages 7-8**

Élève – Absentéisme – Allocations familiales – Suspension et suppression, TASS, VIENNE, 17.06.2002, M. AIDE c/ CAF de la Vienne et agent judiciaire du Trésor.

### **Pages 10-13**

Suspension – Poursuites pénales, TA, MELUN, 01.10.2001, Mme M.

Loi d'amnistie – Sanction disciplinaire (blâme) antérieure à la loi d'amnistie – Faits ne constituant pas des manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs – Non-lieu, TA, PAU, ordonnance du 26.09.2002.

Sanction disciplinaire – Révocation – Effets de l'amnistie, CE, 29.03.2002, département du Rhône c/ M. X.

Conseillers principaux d'éducation – Service de permanence pendant les vacances scolaires, CAA, BORDEAUX, 03.07.2002, M. DAZET et M. LAPEYRE.

## N° 70 (décembre 2002)

### **Page 9**

Examens et concours – Épreuves – Anonymat des épreuves écrites – Notation d'un travail collectif, CAA, NANTES, 26.09.2002.

### **Pages 10-11**

Stagiaire – Titularisation – Affectation sous condition, CE, 30.09.2002, M. PAUSE.

Baisse de notation – Comportement professionnel ayant perturbé le fonctionnement normal du service public scolaire, TA, MELUN, 15.09.2002, M. N. c/ recteur de l'académie de Créteil.

### **Page 15**

Allocation de chômage – Compétence du juge – Tribunaux judiciaires, TC, 01.07.2002, Mme REYNIER c/ lycée Nicephore-Niepce de Chalon-sur-Saône.

*Frédéric CARRE  
Yvonne DUVELLEROY  
Dominique KITTEL*

## À l'occasion du bicentenaire du code civil: LE PETIT LIVRE ROUGE DE LA RÉPUBLIQUE

« Voici le livre [...]

« À propos de Portalis,  
l'instituteur fera l'éloge des codes,  
bienfait de la Révolution »

Jacques et Mona Ozouf,  
*Le Tour de la France par deux enfants*.

« Il faisait des codes comme Justinien »

Victor Hugo,  
*Les Misérables*.

La célébration du deuxième centenaire de la promulgation du code civil, qui régit encore pour l'essentiel la vie privée des Français, doit fournir à l'éducation nationale la matière d'une utile anticipation (Ventôse an XII-mars 2004) : voilà que nous bénéficions dès cette année scolaire d'une occasion rêvée pour ancrer l'imaginaire de nos élèves sur un événement de portée historique, qui ne paraissait de prime abord concerner que les milieux juridiques. C'est que commémorer le code civil, c'est d'abord commémorer les valeurs de la France et de la République.

De fait, des cinq codes républicains de l'Empereur, le code civil, apparu aux yeux de tous comme « *le gage le plus précieux de sa gloire posthume* », est symboliquement « *demeuré, à travers deux empires, deux monarchies et quatre Républiques, la véritable constitution civile de la France* » (R. Badinter). On a pu également dire que, plus même que le code pénal, il était « *le code ancêtre, le code par excellence, le Code* » (*Les Lieux de mémoire, II. La Nation*, sous la direction de Pierre Nora).

C'est d'ailleurs ainsi qu'à propos de Portalis, l'un de ses rédacteurs, l'auteur du *Tour de la France par deux enfants*, G. Bruno, soucieuse de donner aux élèves du cours moyen une « *initiation élémentaire à cette loi française que nul n'est censé ignorer* » (Jacques et Mona Ozouf), définit le code civil : « *Vous savez, enfants, qu'on appelle Code le livre où sont réunies toutes les lois du pays : le code est le Livre des lois [...]. Le code français est une des gloires de notre nation, et les autres peuples de l'Europe nous ont emprunté les plus importantes des lois qu'il renferme* ». Le code français, c'est le code civil, « *le grand, celui des citoyens, des rapports égalitaires entre citoyens* », celui qui, de ce fait, s'est intégré aux autres symboles de la République : le drapeau tricolore, la Marseillaise,

la mairie avec son inscription « Liberté, égalité, fraternité » et, juste à côté, l'école publique, la laïque.

\* \* \*

Rappelons que par la loi du 30 ventôse an XII (article 7) contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois sous le titre de *Code civil des Français*, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessaient d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui étaient l'objet des lois composant ce code.

On comprenait ainsi que l'ancien droit, correspondant au droit d'une monarchie catholique appuyée sur une aristocratie foncière, confessionnel, inégalitaire, communautaire et terrien, était abrogé en bloc. Ce faisant, le code civil opérait, dans l'histoire juridique de la nation, une coupure nette sur le plan formel avec le droit de l'ancien régime, mais non, même si on a loué son esprit de compromis, avec le droit intermédiaire.

Car l'idéologie, qui animait le code Napoléon, qui anime toujours le code civil, lui venait de la Révolution :

- d'abord, c'est l'individualisme : expression civiliste de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le code civil apparaît comme une triple exaltation de la liberté individuelle, de l'égalité (des droits comme de fait), et de la volonté ;

- ensuite, c'est la sécularisation, la laïcité : le code de 1804 a été le premier texte juridique à séparer le droit de la religion et ils sont demeurés séparés. L'omission de la religion dans le code civil a une portée révolu-



tionnaire et symbolique qu'il faut souligner : cf. par exemple l'intéressant décalque de l'article 75 alinéa 6 du code civil (encore en vigueur), sur l'article XVIII de l'édit de tolérance (1787) où le curé est remplacé par l'officier de l'état civil pour prononcer, au nom de la loi, que les parties sont unies par le mariage.

Il est vrai que pour assurer le fonctionnement de ce système juridique révolutionnaire, Bonaparte avait dû négocier par Portalis, avec le pape Pie VII un instrument ayant valeur de traité international : le Concordat (1801), accompagné d'Articles organiques distincts (n'ayant valeur que de lois internes) pour les cultes catholiques et protestants (1802), qui a été aboli – formellement du moins – par la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des cultes et de l'État. « *Mais c'est 1804 qui est la date décisive. Avec le code civil, un symbole de plus est entré dans la mémoire nationale, traduit d'un silence* ».

\* \* \*

Cet anniversaire est donc l'occasion de commémorer ce « *chef-d'œuvre de l'art législatif* » qui, premier code moderne en Europe, a marqué un tournant décisif dans l'évolution du droit et constitue la matrice du droit privé français, même à travers les métamorphoses de nombre de ses articles. Monument de la culture nationale, il a suscité dans notre pays une multitude de commentaires et de réactions et exercé une influence considérable dans le monde.

Parmi les diverses manifestations auxquelles donnera lieu cette commémoration, la Cour de cassation, en raison de l'appartenance de trois des quatre rédacteurs du code — Tronchet, Maleville et Bigot de Préameneu-Portalis, « *la tête pensante* » était du Conseil d'État — à cette institution et du rôle déterminant de la jurisprudence de cette Cour dans l'application et l'actualisation du code civil, a pris l'initiative d'organiser, avec le concours de l'Assemblée nationale, une exposition permettant de visualiser ces deux siècles d'histoire du droit qui ont marqué et marquent encore la vie des Français.

« *Dépositaire* » du code depuis 1804, la Cour de cassation voit dans une telle manifestation un « *outil civique* » destiné à familiariser le grand public, en particulier les étudiants et les élèves des lycées et des collèges, en fonction de leur programme, avec les réalités du droit privé et de la justice en France depuis

deux cents ans. En effet, alors que le code civil a conservé une valeur symbolique certaine dans l'opinion, la connaissance de ce corps de lois demeure confinée au monde des juristes. Aussi une exposition à compter de mars 2004 a paru le moyen le plus approprié de rapprocher les justiciables (petits et grands), de leur droit, c'est-à-dire du *Code civil des Français* selon le titre qui lui fut attribué à sa promulgation.

Documents d'archives, ouvrages, peintures, sculptures, estampes, photographies et objets illustreront l'élaboration et la promulgation du code civil et les empreintes qu'il a laissées, tant dans le droit que dans la pensée politique, la littérature, l'art et la culture populaire. Sera ainsi montré comment, droit vivant, le code civil a imprégné les mentalités et comment son évolution a toujours été en rapport avec les phénomènes sociaux et politiques.

Le colloque d'ouverture de ses manifestations, les 12 et 13 mars 2004, sera l'occasion d'éveiller l'attention d'un public aussi large que possible, mêlant professionnels et étudiants, en faisant croiser sur le code civil les regards contemporains de l'historien, du sociologue, du philosophe et du juriste.

La perspective d'une recodification sera envisagée en tenant compte de l'éclatement du droit civil hors de son code, du renouvellement des sources internes, de la prolifération des sources internationales, de l'influence réciproque du code civil et des codifications étrangères.

La chancellerie en partenariat avec le Sénat accueillera le colloque de clôture intitulé « *Vivre et faire vivre le code civil* ».

De nombreuses autres manifestations auront lieu tant à Paris qu'en province notamment à l'initiative des cours d'appel, des professions judiciaires et des universités.

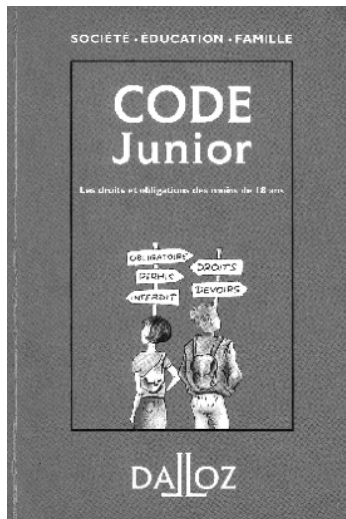
Une bande dessinée est également en préparation.

Des informations seront diffusées sur le site : <http://www.bicentenaireducodecivil.fr>

Irène CARBONNIER

### OUVRAGES

#### ● Code Junior Les droits et obligations des moins de 18 ans



Encore un petit livre rouge de chez Dalloz !

Mais, mieux qu'un code, il s'agit d'un petit ouvrage très maniable présentant de façon didactique un grand nombre d'informations regroupées par thèmes :

- la famille,
- l'école,
- la société,
- les droits fondamentaux de la personne humaine.

Fort bien documenté — notamment en « droit scolaire » peut-on dire suivant un raccourci, déjà adopté, mais hardi si l'on se souvient que, pour les juristes du siècle passé, le « droit de folklore » prévalant dans les jardins publics, et pareillement dans les cours de récréation, était surtout sujet d'amusement — ce manuel à peine

illustré s'adresse certainement moins aux « juniors » qu'à un public très varié de tous les professionnels en contact avec les enfants et les adolescents (assistants des services sociaux, conseillers principaux d'éducation, directeurs d'école, en somme tous les éducateurs). Ceux-ci y trouveront, à la suite du rappel en caractères rouges de chaque disposition légale ou réglementaire (voire simple circulaire ou note de service) utile, un développement juridique dans un langage simple et éclairé d'exemples le plus souvent tirés de la jurisprudence.

CHAGNOLLAUD Dominique  
*Code Junior : Les droits et obligations des moins de 18 ans*  
Paris : Dalloz, 2003, 551 p.

#### ● Handicap et fonction publique

Cet ouvrage est un complément de celui du même titre publié en mars 2000, mais il est abordé dans cette nouvelle édition sous la forme d'un guide pratique et concret. L'auteur met en parallèle les textes et la jurisprudence relatifs aux personnes handicapées dans les trois fonctions publiques. Il examine et commente, à la lumière de la jurisprudence les différentes phases de la carrière des personnels handicapés : les voies de recrutement, les aptitudes et inaptitudes physiques, le contrôle du juge, la prise en compte du handicap dans le déroulement de la carrière, le reclassement, la radiation des cadres pour invalidité. Les nombreuses références jurisprudentielles que ce livre comporte en font également un outil de travail pour les juristes lorsqu'ils ont à traiter cette matière.

FONTIER, Rémy  
*Handicap et fonction publique : guide pratique pour l'emploi et la carrière des travailleurs handicapés*  
Paris : éditions du CTNERHI, 2003, 180 p.

### ERRATUM

Lij n° 78, « Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2002 »

- Page 36, lire, pour la colonne « Règles d'inscription ou réinscription », en total général : 147 au lieu de 75.

- La fin du *Nota Bene* (page 37) a été intégrée par erreur dans le point 3, « Les procédures disciplinaires engagées en 2002 » (page 38).

Le NB doit donc être lu de la manière suivante :

*L'importance du contentieux des marchés publics et du domaine public est peut-être sous-évaluée et a été extraite du questionnaire de la partie « Autres » quand cela était précisé.*

# Le Réseau

## Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats (année 2003-2004)

### AIX-MARSEILLE

Place Lucien-Paye  
13621 AIX-EN-PROVENCE  
CEDEX 1  
Télécopie du service :  
04 42 91 75 18  
Adresse électronique :  
serju@ac-aix-marseille.fr  
• M. MAURIN, Agt. Cl.  
Tél. : 04 42 91 75 10  
• M. BUTTNER, AASU  
Tél. : 04 42 91 75 12  
Adresse électronique :  
yann.buttner@ac-aix-marseille.fr  
• M. LEONETTI, Agt. Cl.  
Tél. : 04 42 91 75 13  
• M. BASTIEN, AASU  
Tél. : 04 42 91 75 24  
Adresse électronique :  
jean-michel.bastien@ac-aix-marseille.fr  
• Mme CALVAR, APAC  
Tél. : 04 42 91 75 26  
Adresse électronique :  
eve-anne.calvar@ac-aix-marseille.fr  
• M. EISELE, Agt. Cl.  
Tél. : 04 42 91 75 11  
Adresse électronique :  
david.eisele@ac-aix-marseille.fr

### AMIENS

20, Bld d'Alsace-Lorraine  
BP 2609 80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. : 03 22 82 38 23  
• M. BREVET, AASU  
Tél. : 03 22 82 39 39  
Télécopie : 03 22 92 82 12  
Adresse électronique :  
ce.contentieux@ac-amiens.fr

### BESANÇON

10 rue de la Convention  
25030 BESANÇON CEDEX  
Télécopie du service :  
03 81 65 49 93  
Adresse électronique du service :  
ce.dagefij5@ac-besancon.fr  
• Mme BLONDE, AASU  
Tél. : 03 81 65 47 49  
• M. SIMONIN, SASU  
Tél. : 03 81 65 47 28  
• M. ou Mme.....  
Tél. : 03 81 65 41 27

### BORDEAUX

5, rue Joseph de Carayon-Latour  
BP 935  
33060 BORDEAUX CEDEX  
• M. CAMBOURNAC,  
Directeur (DCVSAJ)  
Tél. : 05 57 57 87 33  
Télécopie : 05 57 57 35 64  
Adresse électronique :  
ce.daj@ac-bordeaux.fr  
• M. BIDAUT, AASU  
Chef du bureau DCVSAJ  
« Contentieux et conseil »  
Tél. : 05 57 57 38 00  
poste 44.77  
Adresse électronique :  
gil.bidaut@ac-bordeaux.fr

### CAEN

168, rue Caponière BP 6184  
14061 CAEN CEDEX  
Télécopie du service :  
02 31 30 15 92  
Adresse électronique du service :  
saj@ac-caen.fr  
• M. DUFOUILLOUX, AASU  
Tél. : 02 31 30 15 29  
Adresse électronique :  
jean-jacques.dufouilloux@ac-caen.fr  
• Mme BAUDUIN, AASU  
Tél. : 02 31 30 16 76  
Adresse électronique :  
emmanuelle.bauduin@ac-caen.fr

### CLERMONT-FERRAND

3, avenue Vercingétorix  
63033 CLERMONT-FERRAND  
CEDEX 01  
Télécopie du service :  
04 73 99 33 48  
Adresse électronique du service :  
ce.Juridique@ac-clermont.fr  
• Mme ROS, APASU  
Télécopie : 04 73 99 33 49  
Adresse électronique :  
marie-madeleine.ros@ac-clermont.fr  
• Mme DROUET, AASU  
Tél. : 04 73 99 30 18  
Adresse électronique :  
Marie.Antoine.Drouet@ac-clermont.fr

• Mlle BRESSON Virginie, SASU  
Tél. : 04 73 99 30 17  
Adresse électronique :  
Virgine.BRESSON@ac-clermont.fr  
• Mlle JONNON Lynda, Agt. Cl.  
Tél. : 04 73 99 30 19  
Adresse électronique :  
Lynda.Jonnon@ac-clermont.fr

### CORSE

Boulevard Pascal-Rossini  
BP 808  
20192 AJACCIO CEDEX 4  
Télécopie du service :  
04 95 51 27 06  
Adresse électronique du service :  
aff-jur@ac-corse.fr  
• Mme CARDI, AASU  
Tél. : 04 95 50 33 41

### CRÉTEIL

4, rue Georges-Enesco  
94010 CRÉTEIL  
Tél. : 01 49 81 60 60  
Télécopie : 01 49 81 61 04  
Adresse électronique :  
ce.Rectorat@ac-creteil.fr  
• M. CHOCOT, CASU  
Tél. : 01 49 81 62 68  
Télécopie du service :  
01 49 81 61 04  
Adresse électronique du service :  
ce.jur@ac-creteil.fr  
• Mme LAUDY, APASU  
Tél. : 01 49 81 62 98  
• Mme DURAND, AASU  
Tél. : 01 49 81 62 98  
• M. ORSINI, AASU  
Tél. : 01 49 81 63 62  
• M. DUPATY, AASU  
Tél. : 01 49 81 62 64  
• Mme AVELLA, SASU  
Tél. : 01 49 81 62 65

### DIJON

51, rue Monge  
BP 1516 21033 DIJON CEDEX  
Télécopie du service :  
03 80 44 84 28  
Adresse électronique du service :  
Service.juridique@ac-dijon.fr  
• Mlle BATICLE, APASU  
Tél. : 03 80 44 87 25

• M. TAINURIER, Agt. Cl.  
Tél.: 03 80 44 87 26

**GRENOBLE**

7, place Bir-Hakeim BP 1065  
38021 GRENOBLE CEDEX

• M. OLIVIERI, APASU  
Tél.: 04 76 74 74 18  
Télécopie: 04 76 74 75 00  
Adresse électronique:  
gerard.olivieri@ac-grenoble.fr  
• Mlle. RICHER, Agt. Cl.  
Tél.: 04 76 74 74 16  
• Mme. PIZAINÉ, SASU  
Tél.: 04 56 52 77 02  
• Mlle MESSINA, SASU  
Tél.: 04 76 74 76 05  
• Mme DUTRUGE, AASU  
Tél.: 04 56 52 77 03

**GUADELOUPE**

BP 480  
97164 Pointe-à-Pitre CEDEX  
Télécopie du service:  
05 90 82 28 85  
• Mme BARNA, AASU  
Tél.: 05 90 21 65 22  
Adresse électronique:  
aline.barna@ac-guadeloupe.fr  
• Mme ABATE, AAC  
Tél.: 05 90 21 65 21  
Adresse électronique:  
norbert.abate@ac-guadeloupe.fr  
• M. RAYNAUD, Agt. Cl.  
Tél.: 05 90 21 65 19  
Adresse électronique:  
gilles.raynaud@ac-guadeloupe.fr

**GUYANE**

Route de Baduel BP 9281  
97392 CAYENNE CEDEX 2  
Télécopie du service  
05 94 30 05 80  
Adresse électronique du service:  
cons.jur@ac-guyane.fr  
• M. COUDY, secrétaire général  
d'académie  
Tél.: 05 94 25 58 89  
• Mlle Aude NEHIL,  
Tél.: 05 94 25 58 78  
Adresse électronique: Aude-  
Francelene.Nehil@ac-guyane.fr

**LILLE**

20, rue Saint-Jacques BP 709  
59033 LILLE CEDEX  
• Mme CRAMETZ, APASU  
Tél.: 03 20 15 63 49

Télécopie: 03 20 15 94 06  
Adresse électronique:  
ce.sajc@ac-lille.fr

**LIMOGES**

13, rue François-Chenieux  
87031 LIMOGES CEDEX  
Tél.: 05 55 11 40 40  
Adresse électronique:  
ce.rectorat@ac-limoges.fr  
• Mme GROUSSAUD, AASU  
Tél.: 05 55 11 43 52  
Télécopie: 05 55 79 82 21  
Adresse électronique:  
contentieux@ac-limoges.fr

**LYON**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 LYON CEDEX 07  
Télécopie du service:  
04 72 80 63 89  
Adresse électronique du service:  
Service.Juridique@ac-lyon.fr  
• Mlle MORAUX, AASU  
Tél.: 04 72 80 63 87  
Adresse électronique:  
agnes.moraux@ac-lyon.fr  
• Mme BELOT MARTIN, AASU  
Tél.: 04 72 80 63 91  
• Mlle LABARRE, SASU  
Tél.: 04 72 80 63 86  
• Mlle BOUTTE, SASU  
Tél.: 04 72 80 63 85  
• Mlle LADRET, SASU  
Tél.: 04 72 80 63 88

**MARTINIQUE**

Terreville  
97279 SCHOELCHER CEDEX  
Télécopie secrétariat général:  
05 96 52 29 89  
Télécopie du service:  
05 96 52 25 09  
Adresse électronique:  
bajc@ac-martinique.fr  
• M. DEVOUE, AASU  
Tél.: 05 96 52 29 83

**MAYOTTE**

Vice-rectorat de Mayotte  
BP 76  
97600 MAMOUDZOU  
• M. Laurent SIMPLICIEN  
Responsable de la cellule  
juridique  
Tél.: (02.69) 61.88.46  
Télécopie: (02.69) 61.09.87

Adresse électronique:  
cellulejuridique@ac-mayotte.fr

**MONTPELLIER**

31, rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER CEDEX  
Télécopie du service:  
04 67 91 50 83  
Adresse électronique du  
service: ce.recsajs@ac-montpel-  
lier.fr  
• M. FEBVRE, Agt. Cl.  
Tél.: 04 67 91 48 50  
Adresse électronique:  
gerard.febvre@ac-montpellier.fr  
• M. THOMAS, APASU  
Adresse électronique:  
jacques.thomas@ac-montpellier.fr  
• Mme SCOTTO, APASU  
Tél.: 04 67 91 46 36  
Adresse électronique:  
annie.scotto@ac-montpellier.fr

**NANCY-METZ**

2, rue Philippe de Gueldres  
CO 13 – 54035 NANCY CEDEX  
Adresse électronique du service:  
dagefi@ac-nancy-metz.fr  
• M. RUYER, APASU  
Tél.: 03 83 86 20 63  
• M. GELLÉ, AASU  
Tél.: 03 83 86 20 16  
• M. HIRTZBERGER, AASU  
Tél.: 03 83 86 21 33  
Télécopie: 03 83 86 26 76

**NANTES**

4, rue de la Houssinière  
BP 72616  
44326 NANTES CEDEX 3  
Télécopie: 02 40 37 37 91  
Adresse électronique du service:  
ce.saj@ac-nantes.fr  
Télécopie du service:  
02 40 37 33 22  
• M. MICHAUT, CASU  
Tél.: 02 40 37 37 91  
Adresse électronique:  
jacques.michaut@ac-nantes.fr  
• Mme GAUDIN, AASU  
Tél.: 02 40 37 37 40  
Adresse électronique:  
eliane.gaudin@ac-nantes.fr  
• M. BAILLET, AASU  
Tél.: 02 40 37 37 91  
Fax: 02 40 37 33 09  
Adresse électronique:  
julien.baillet@ac-nantes.fr



• Mme ORHAN, SASU  
Tél. : 02 40 37 37 20  
Adresse électronique :  
berangère.orhan@ac-nantes.fr

### NICE

53, avenue Cap de Croix  
06081 NICE CEDEX 2  
Adresse électronique :  
daj@ac-nice.fr  
• Mme BENDJILALI, CASU  
Tél. : 04 93 53 70 40  
Télécopie : 04 92 15 46 72  
Adresse électronique :  
bendjila@ac-nice.fr  
• M. CUNCI, AASU  
Tél. : 04 92 15 46 98  
Adresse électronique :  
jean-claude.cunci@ac-nice.fr

### NOUVELLE-CALÉDONIE

22, rue Dezarnaulds  
BP G4 – NOUMÉA CEDEX  
Tél. : 00.687.26.61.00  
• N.  
Tél. : 00.687.26.61.80  
Télécopie : 00.687.27.30.48

### ORLÉANS-TOURS

21, rue Saint-Étienne  
45043 ORLÉANS CEDEX  
Téléphone du service :  
02 38 79 38 67  
Télécopie du service :  
02 38 62 41 79  
Adresse électronique du  
service : ce.juridique@ac-  
orleans-tours.fr  
• Mme SANCHEZ, AASU  
• M. DONDASSE, AASU  
• M. COURBARIEN, Agt. Cl.

### PARIS (enseignement scolaire) Division des affaires juridiques

94, avenue Gambetta – 75984  
PARIS CEDEX 20  
Télécopie du service :  
01 44 62 41 52  
Adresse électronique du service :  
ce-daj@ac-paris.fr  
• M. PINARD, APASU  
Tél. : 01 44 62 41 50  
Adresse électronique :  
christian.pinard@ac-paris.fr  
• Mme HENRY, AASU  
Tél. : 01 44 62 41 81  
Adresse électronique :  
stephanie.henry@ac-paris.fr

• Mlle COUDERC, AASU  
Tél. : 01 44 62 41 56  
Adresse électronique :  
florence.couderc@ac-paris.fr

### PARIS (enseignement supérieur) Division des établissements et de la vie universitaire

47, rue des Écoles  
75005 PARIS  
Télécopie du service :  
01 40 46 24 76  
Adresse électronique du service :  
devu@rectorat.sorbonne.fr  
• Mme DE BASTARD, AASU  
Tél. : 01 40 46 21 51  
Adresse électronique :  
de.Bastard@rectorat.sorbonne.fr

### POITIERS

5, cité de la Traverse  
BP 625  
86022 POITIERS CEDEX  
Télécopie du service :  
05 49 54 79 50  
• M. TAPIE, AASU  
Tél. : 05 46 54 70 25  
Adresse électronique :  
jean.tapie@ac-poitiers.fr  
• M. TOUSSAINT, AASU  
Tél. : 05 49 54 72 28  
Adresse électronique :  
philippe.toussaint@ac-poitiers.fr

### REIMS

1, rue Navier  
51082 REIMS CEDEX  
• M. MUSELLI, AASU  
Tél. : 03 26 05 68 26  
Télécopie : 03 26 05 69 42  
Adresse électronique :  
ce.affjur@ac-reims.fr

### RENNES

96, rue d'Antrain  
C.S 10503 35705 RENNES  
CEDEX  
Télécopie du service :  
02 23 21 73 51  
Adresse électronique :  
ce.cel-jur@ac-rennes.fr  
• Mme LEGOUBEY, APASU  
Tél. : 02 23 21 73 31  
• Mme GUILLEMOT, AASU  
Tél. : 02 23 21 73 32  
• M. BONENFANT, AASU  
Tél. : 02 23 21 73 20

### LA RÉUNION

24, avenue Georges-Brassens  
97702 SAINT-DENIS MESSAG  
CEDEX 9  
Télécopie du service :  
02 62 28 69 48  
Adresse électronique du service :  
contentieux.secretariat@ac-  
reunion.fr  
• Mme BOURGEOIS, AASU  
Tél. : 02.62.48 14 25 ou  
02.62.48 14 27

### ROUEN

25, rue de Fontenelle  
76037 ROUEN CEDEX  
Télécopie du service :  
02 35 71 56 38  
Adresse électronique :  
Ce.Rectorat@ac-rouen.fr  
• M. BOURGES, AASU  
Tél. : 02 35 14 75 15  
Adresse électronique :  
affju@ac-rouen.fr  
• Mlle CANCHON, SASU  
Tél. : 02 35 14 78 53  
Adresse électronique :  
Valerie.Canchon@ac-rouen.fr

### STRASBOURG

6, rue de la Toussaint  
67975 STRASBOURG CEDEX 9  
Télécopie du service :  
03 88 23 39 28  
Adresse électronique du service :  
Ce.daj@ac-strasbourg.fr  
• M. KAUFF, CASU  
Tél. : 03 88 23 39 47  
Adresse électronique :  
pierre.kauff@ac-strasbourg.fr  
• Mme FAUTH, APASU  
Tél. : 03 88 23 39 66  
Adresse électronique :  
helene.fauth@ac-strasbourg.fr  
• Mme DESMAISON, AASU  
Tél. : 03 88 23 38 61  
Adresse électronique :  
corinne.desmaison@ac-strasbourg.fr

### TOULOUSE

Place Saint-Jacques  
31073 TOULOUSE CEDEX  
Télécopie du service :  
05 61 52 80 27  
• M. WACHEUX, CASU  
Tél. : 05 61 36 40 14  
Adresse électronique :  
juridique@ac-toulouse.fr

- Mme Caroline CESBRON, AASU  
Tél.: 05 61 36 40 61
- M. Frédéric FENOUIL, AASU  
Tél.: 05 61 36 41 28
- M. Thierry CAUMONT, AASU  
Tél.: 05 62 36 40 16
- Mme Laurence BRIU, Adjoint administratif  
Tél.: 05 61 36 46 69  
Adresse électronique:  
laurence.briu@ac-toulouse.fr

### **VERSAILLES**

3, boulevard de Lesseps  
78017 VERSAILLES CEDEX

Télécopie du service:  
01 30 83 47 70  
Adresse électronique du service:  
ce.daces1@ac-versailles.fr

- M. VERSCHAEVE,  
Chef de la DACES  
Tél.: 01 30 83 44 00
- M. BASILEO, CASU  
Chef du bureau DACES 1  
Contentieux et assistance juridique  
Tél.: 01 30 83 44 08  
Adresse électronique:  
michel.basileo@ac-versailles.fr
- Mme BROUSSAUDIER, AASU  
Tél.: 01 30 83 49 80

- Mme BERNARD, APASU  
Tél.: 01 30 83 43 06
- M. SARDA, AASU  
Tél.: 01 30 83 42 05
- Mme GAY, AASU

### **WALLIS et FUTUNA**

MATA UTU  
BP 244 98600 WALLIS  
Adresse électronique:  
cabinet@vrwallis.ac-noumea.nc

- M. COGET, AASU  
Chef de Cabinet  
Tél.: (681) 72.28.28  
Télécopie: (681) 72.20.40

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 – Fax: 01 60 60 00 80

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

### CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2003)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14  
Nom de l'organisme payeur:..... N° de CCP:.....  
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...
- Nom..... Établissement.....
- N° et rue.....
- Code postal... Localité.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement



Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

(décembre 2003)

[Le retrait de fonctions dans l'enseignement supérieur](#)

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>